



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/1052  
4 septembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 34 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Deuxième rapport intérimaire sur l'application de la Déclaration  
sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique  
australe

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 5	2
II. OBSERVATIONS DU SECRETAIRE GENERAL .....	6 - 15	2

ANNEXES

I. Analyse, par le Secrétariat, des informations communiquées au Secrétaire général au sujet de l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe .....	5
II. Extraits du rapport du Groupe de travail sur les délits politiques, daté du 21 mai 1990 .....	43

Best Copy Available

5p.

## I. INTRODUCTION

1. A la reprise de la quarante-quatrième session, tenue du 12 au 14 septembre 1990, l'Assemblée générale a examiné le rapport (A/44/960 et Add.1 et 2) que le Secrétaire général avait été prié d'établir aux termes de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe (annexe à la résolution A/S-16/1 du 14 décembre 1989). Dans ce rapport, celui-ci présentait notamment les observations de la mission qu'il avait envoyée en Afrique du Sud pour obtenir des résultats de première main sur les événements les plus récents survenus dans le pays.

2. Ayant dûment pris acte du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté par consensus, le 17 septembre 1990, la résolution 44/244 sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demeurer activement saisi de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les nouveaux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. Pour établir ce rapport, le Secrétaire général a sollicité les vues du Gouvernement, de tous les partis, mouvements et organisations politiques, ainsi que de divers autres interlocuteurs, que l'équipe des Nations Unies avait rencontrés en Afrique du Sud en juin 1990. Tous avaient été priés de faire connaître, avant le 15 août 1991, leurs vues sur la situation générale en Afrique du Sud et sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration. L'annexe I contient une analyse fondée essentiellement sur les vues ainsi communiquées.

4. Le Secrétaire général a eu, à plusieurs reprises au cours de l'année, l'occasion de s'entretenir avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et en particulier des mesures et initiatives prises par le Gouvernement. Il a également rencontré le Président de l'African National Congress of South Africa (ANC), M. Nelson Mandela, et le Président du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), M. Clarence Makwetu, qui ont fait le point de la situation et décrit la position de leurs mouvements respectifs sur certains des changements exigés dans la Déclaration.

5. Par ailleurs, le Secrétaire général a porté à l'attention des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), certaines dispositions de la résolution. Les mesures prises par ceux-ci pour leur donner effet feront l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale.

## II. OBSERVATIONS DU SECRETAIRE GENERAL

6. Au cours des 12 derniers mois, le processus d'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud s'est poursuivi, malgré certaines hésitations. Il convient de signaler tout particulièrement l'abolition des principales structures juridiques de l'apartheid. Malheureusement, la vague de violence qui a

/...

submergé le pays pendant la période considérée a mis à rude épreuve la confiance des uns et des autres et a sérieusement entravé le dialogue politique naissant. Puis, avec l'adoption récente de diverses mesures nécessaires pour créer un climat propice aux négociations et d'initiatives de paix, l'Afrique du Sud paraît de nouveau s'orienter vers l'ouverture de négociations de fond.

7. Le processus complexe de transformation dans lequel l'Afrique du Sud s'est engagée suscite inévitablement une réaction et des antagonismes politiques. Cette réaction se manifeste de diverses manières, depuis les actes de violence commis par ceux qui ne veulent pas la transformation démocratique du pays ou qui souhaitent obtenir des avantages politiques avant les négociations jusqu'à des activités plus discrètes d'éléments liés au système. Dans ce contexte, l'impartialité des forces de sécurité a été mise en question et le risque d'actes de déstabilisation de la part de groupes extrémistes demeure préoccupant.

8. Si les lois fondamentales de l'apartheid ont été abrogées avant le mois de juin comme promis, les attitudes et les pratiques correspondantes n'ont pas disparu, pas plus que les conséquences de ces lois. Les retards dans l'application des mesures nécessaires, aux termes de la Déclaration, pour créer une atmosphère propice aux négociations, s'agissant notamment des prisonniers politiques et des exilés, l'inefficacité apparente de la riposte aux actes de violence et les révélations de financement secret de certaines organisations ont fait naître des tensions et une crise de confiance dans les structures gouvernementales.

9. Néanmoins, diverses initiatives prises ces derniers temps notamment pour venir à bout de la violence permettent d'espérer que l'impulsion donnée il y a plus d'un an pourrait retrouver de la vigueur. Dans les mois qui viennent, à l'issue de l'initiative de paix parrainée par des personnalités religieuses et des hommes d'affaires, des mesures seront prises en vue de la conclusion d'un accord concernant la rédaction d'une nouvelle constitution et la mise en place d'un régime de transition.

10. Néanmoins, ce processus risque d'être relativement long, voire vulnérable, et il pourrait être entravé par l'ampleur des inégalités socio-économiques qui persistent en Afrique du Sud et l'insuffisance des démarches entreprises à ce jour pour y remédier. Certes, le Gouvernement a pris plusieurs mesures positives mais les problèmes qui se posent à la majorité des Sud-Africains sont tels leur solution exige un vaste programme national de relèvement. Le secteur privé devra jouer un rôle plus actif que par le passé. Il faudra surmonter les profondes divisions socio-économiques et les attitudes négatives persistantes à l'égard du changement, si l'on veut améliorer sensiblement les conditions de vie des secteurs défavorisés. Pour édifier un consensus sur la nécessité de s'attaquer à ces problèmes dès que possible, il pourrait être utile de faire appel aux médias et d'entreprendre un effort systématique pour faire connaître au public les effets de l'apartheid sur la majorité de la population.

11. Ce dont il faut se féliciter, c'est que la nécessité de protéger les droits de l'homme dans une Afrique du Sud démocratique est largement reconnue. La ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pourrait être lourde de sens dans ce contexte.
12. On constate également, parmi les parties en cause un accord de plus en plus large sur nombre de principes fondamentaux d'une nouvelle constitution mais l'accord ne s'est pas encore fait sur le mécanisme de rédaction de la nouvelle constitution et sur les dispositions à prendre en vue de la transition vers un ordre démocratique. Il est encourageant de noter que des propositions sont en cours d'élaboration et qu'un nombre croissant de dirigeants sud-africains comprennent qu'il n'existe pas d'autre option réaliste que de se réunir pour négocier, pour leur pays, un avenir démocratique et non racial.
13. Une réunion de toutes les parties concernées pour examiner ces questions et parvenir à un accord, conformément à la Déclaration, figure maintenant en bonne place sur le programme politique. Une telle réunion pourrait être extrêmement utile pour régler les questions en suspens concernant le climat propice aux négociations et la liberté des activités politiques, outre qu'elle serait en elle-même une mesure de confiance. Il y a incontestablement dans le pays - dans les églises, les universités, les syndicats et le milieu des affaires par exemple - d'éminentes personnalités qui inspirent la confiance générale et pourraient jouer un rôle important dans la période de transition.
14. La communauté internationale devra ajuster avec précision son attitude face à ce processus complexe et délicat. Tout au long, elle devra, ainsi que le prévoit la Déclaration, encourager, faire pression ou aider selon que de besoin, ayant à l'esprit que l'objectif ultime est la mise en place d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud.
15. Outre qu'ils ont apporté leur concours dans le retour des exilés, les organismes des Nations Unies préparent une réponse concertée aux demandes d'assistance, notamment à celles qui viennent des secteurs défavorisés de la société. Par ailleurs, le Secrétaire général est prêt à aider, lorsque les Sud-Africains eux-mêmes et la communauté internationale le lui demanderont, à faciliter le processus et à apporter une assistance au cours de la période de transition et au-delà.

ANNEXE I

Analyse, par le Secrétariat, des informations communiquées au Secrétaire général au sujet de l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. PREFACE .....	1 - 2	7
II. HISTORIQUE .....	3 - 28	7
III. PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DES MESURES VISANT A CREER UN CLIMAT PROPICE AUX NEGOCIATIONS ..	29 - 56	11
A. Libération de tous les prisonniers et détenus politiques .....	29 - 44	11
B. Levée de toutes les interdictions et restrictions frappant toutes les organisations et les personnes .....	45 - 47	15
C. Retrait de toutes les troupes des townships ....	48 - 49	16
D. Levée de l'état d'urgence et abrogation de toutes les lois qui, telle la loi sur la sécurité interne, ont pour but d'entraver l'activité politique .....	50 - 53	16
E. Arrêt de tous les procès politiques et de toutes les exécutions politiques .....	54 - 56	18
IV. AUTRES ELEMENTS PROPRES A INSTAURER UN CLIMAT PROPICE A UN DEBAT POLITIQUE LIBRE ET AUX NEGOCIATIONS .....	57 - 72	18
A. Instauration d'une atmosphère exempte de violence .....	58 - 68	18
B. Liberté d'association et de presse .....	69 - 72	21
V. LES FACTEURS QUI FACILITENT OU QUI ENTRAVENT LE PROCESSUS D'ELIMINATION DE L'APARTHEID .....	73 - 104	22
A. Le démantèlement des piliers de l'apartheid ....	73 - 85	22
B. Les inégalités socio-économiques .....	86 - 104	25

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. LIGNES DIRECTRICES POUR LES NEGOCIATIONS .....	105 - 134	30
A. Principes proposés pour la nouvelle constitution .....	111 - 120	31
B. Mécanisme pour l'élaboration d'une nouvelle constitution .....	121 - 126	34
C. Mécanismes et modalités pour la transition vers un nouvel ordre démocratique .....	127 - 134	35
VII. EXAMEN DE L'APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION .....	135 - 142	37

## I. PREFACE

1. Afin de faciliter l'évaluation des progrès dans le démantèlement de l'apartheid, on a pris comme point de départ, dans le présent rapport, la situation en Afrique du Sud en juin 1990.

2. Dans chacun des domaines susmentionnés, le présent rapport est fondé sur les informations écrites communiquées au Secrétariat avant le 30 août 1991 par le Gouvernement ainsi que par divers partis et mouvements politiques et par d'autres organisations intéressées 1/. Bien souvent, ces informations ont été complétées par des déclarations officielles et des communiqués de presse. Aucun effort n'a été fait pour faire la synthèse d'informations contradictoires communiquées au Secrétariat.

## II. HISTORIQUE

3. On trouvera ci-après un exposé chronologique des principaux événements politiques survenus en Afrique du Sud entre l'année 1990 et août 1991. C'est dans ce contexte qu'il faudra évaluer les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Déclaration.

4. Depuis que l'équipe des Nations Unies s'est rendue en Afrique du Sud en juin 1990, le progrès dans le pays vers des négociations sur une nouvelle constitution a été sensible sinon régulier. Les résultats ont été variables en ce qui concerne les cinq mesures prévues dans la Déclaration en vue de créer un climat propice aux négociations. Une ouverture politique en Afrique du Sud a permis à des organisations qui avaient été interdites d'avoir des activités politiques. Toutefois, ces activités ont été profondément marquées par la violence politique persistante. Jusqu'à ces derniers temps, les initiatives nationales et locales pour y mettre fin n'ont guère porté de fruits. Le démantèlement du régime d'apartheid est en cours et les lois qui étaient les principaux piliers juridiques de l'apartheid sont abrogées mais l'unanimité est loin d'être faite sur les mesures les plus aptes à éliminer les inégalités socio-économiques. Malgré tout, l'accent est mis maintenant sur les structures dans lesquelles se dérouleront les négociations sur la constitution, c'est-à-dire le mécanisme de rédaction d'une nouvelle constitution et le régime de transition.

5. Dans ce contexte, il convient de rappeler plusieurs événements survenus en Afrique du Sud en 1990 et 1991. On se souviendra qu'en mai 1990 le Gouvernement et l'ANC ont adopté l'accord Groote Schuur, qui portait notamment sur la libération des prisonniers politiques et l'octroi de l'immunité pour les délits politiques. Puis, en août 1990, les deux parties ont adopté le Compte rendu de Pretoria, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à examiner les mesures d'urgence et de sécurité alors que l'ANC suspendrait les opérations armées.

6. Il était clair que la violence avait gagné, après la province du Natal, d'autres parties du pays lorsque 30 personnes au moins ont été tuées à Sebokeng, dans la province du Transvaal, le 22 juillet 1990.

7. En octobre 1990, un des fondements de l'apartheid a été éliminé avec l'entrée en vigueur de la loi portant révocation de la législation discriminatoire relative aux services publics (Discriminatory Legislation Regarding Public Amenities Repeal Act). Entre-temps, l'état d'urgence avait été levé dans la province du Natal et le National Party s'était ouvert à toutes les races.
8. En novembre 1990, la Conférence nationale des dirigeants des églises d'Afrique du Sud a adopté la Déclaration de Rustenburg, dans laquelle elle a proclamé le "rejet sans équivoque de l'apartheid, qui constitue un péché" et la nécessité d'indemniser les victimes de l'apartheid.
9. En décembre 1990, le PAC a tenu sa première conférence nationale en Afrique du Sud depuis 1959. Il y a préconisé la convocation d'une assemblée constituante qui serait chargée de rédiger la nouvelle constitution et la création d'un climat propice aux négociations. Le même mois, l'ANC a tenu une conférence consultative nationale : les participants ont conclu à la nécessité de maintenir les pressions internes et externes sur l'Afrique du Sud jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution et ils ont décidé que l'ANC suspendrait toutes les négociations si tous les obstacles, y compris la violence, n'étaient pas éliminés avant le 30 avril 1991. L'Azanian People's Organization (AZAPO) a également tenu un congrès en décembre.
10. Etant donné l'ampleur prise par la violence, l'ANC et l'Inkatha Freedom Party (IFP) ont tenu une réunion au sommet à Durban le 29 juin 1991 pour étudier ce problème.
11. Prenant un engagement décisif, le Président F. W. De Klerk a annoncé le 1er février 1991 que les lois fondamentales de l'apartheid seraient abrogées avant la fin de la session en cours du Parlement. Il a publié un Manifeste pour la nouvelle Afrique du Sud, dans lequel il a affirmé que la nouvelle nation devrait être fondée sur la justice.
12. Le 14 février 1991, le Parlement a adopté des amendements au Labour Relations Amendment Act, à l'issue de négociations tripartites auxquelles avaient participé le mouvement syndical sud-africain - le Congress of South African Trade Unions (COSATU) et le National Council of Trade Unions (NACTU) - l'organisation des employeurs - le South African Consultative Committee on Labour Affairs (SACOLA) - et le Gouvernement.
13. Pour marquer sa préoccupation devant la violence, l'ANC a adressé le 9 avril 1991 au Président De Klerk une lettre ouverte dans laquelle il a invité le Gouvernement à accéder avant le 9 mai 1991 à diverses demandes concernant la violence politique, sinon, l'ANC suspendrait toute discussion et tout échange avec le Gouvernement. Le 16 avril, l'ANC et le PAC ont décidé de réunir, en septembre 1991, une conférence des forces patriotiques pour tenter d'unifier toutes les forces démocratiques en Afrique du Sud.



14. Le 18 avril 1991, le Gouvernement a annoncé un plan en 10 points visant à juguler la violence politique. Il prévoyait notamment la réunion d'une conférence sur la violence et l'intimidation et la mise en place d'une commission permanente d'enquête sur la prévention et la répression des actes de violence. Par la suite, le Gouvernement a interdit l'emploi des "armes traditionnelles" dans les "zones de troubles".

15. Le 18 mars 1991, l'ANC a déclaré que, puisque les négociations étaient compromises par la violence, il ne participerait plus aux discussions constitutionnelles avec le Gouvernement. Il a exprimé son appui à l'initiative des personnalités religieuses concernant la convocation d'une vaste conférence de la paix et il a annoncé un plan d'action collective à l'appui des demandes de la lettre ouverte.

16. Comme les prisonniers politiques étaient encore nombreux dans les prisons au 30 avril 1991, plus de 200 d'entre eux ont commencé une grève de la faim, à la suite de quoi certains ont dû être hospitalisés.

17. Le 22 mai 1991, le PAC a répondu à l'invitation du Président De Klerk à assister à la Conférence sur la violence par une lettre ouverte. Soulignant que la violence actuelle était dirigée principalement contre les collectivités hautement politisées, il s'est engagé à oeuvrer avec les autres organisations politiques pour mettre fin à cette violence.

18. Les lois fondamentales de l'apartheid ont été abrogées le 5 juin 1991 : le Black Land Act, No 27 de 1913; le Development Trust and Land Act, No 18 de 1936; le Group Areas Act, No 36 de 1966; et le Black Community Development Act, No 4 de 1984. Les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités créées par ces lois sont à l'étude. Le Population Registration Act, No 30 de 1950 a été abrogé le 17 juin 1991 mais le registre de population subsistera jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution. Le 21 juin, l'Internal Security Act, No 74 de 1982 a été modifié.

19. A sa seizième conférence, tenue en juin 1991, l'IFP a réélu le chef Mangosuthu Gatsha Buthelezi comme président.

20. Le 22 juin 1991, des personnalités religieuses ont participé en coopération avec des hommes d'affaires à l'organisation d'un sommet de la paix, auquel ont assisté certaines des principales parties à la violence politique. Ce sommet a débouché sur la création d'un comité préparatoire, comprenant le Gouvernement, l'ANC et l'IFP, en vue de ce que l'on a appelé par la suite l'Initiative nationale de la paix.

21. L'ANC a tenu sa conférence nationale en juillet 1991. Des résolutions ont été adoptées, notamment sur les négociations, la politique étrangère, la stratégie et la tactique et la question de la violence. La Conférence a chargé l'ANC de poursuivre les négociations avec le Gouvernement. En matière de politique étrangère, l'ANC a décidé que, pour enrayer l'érosion déjà observé, il fallait faire preuve de créativité dans l'application des sanctions.

22. Toujours au mois de juillet, plusieurs ministres du Gouvernement ont reconnu que des fonds publics avaient été utilisés secrètement pour aider des organisations politiques, notamment l'IFP et la United Workers Union of South Africa (UWUSA), de tendance IFP, dans leurs activités. Des craintes ont été manifestées de toutes parts quant à l'effet de ces fonds sur divers problèmes, dont l'intolérance politique et la violence dans le pays. Par la suite, le Gouvernement a annoncé un train de mesures ayant trait à l'utilisation des fonds publics, notamment des changements de portefeuille pour plusieurs ministres et la révision des lois relatives à l'utilisation des fonds secrets.

23. Le quatrième Congrès national du COSATU, qui s'est également tenu en juillet, a préconisé une réunion au sommet d'organisations anti-apartheid pour exiger par une action collective la démission du Gouvernement et la mise en place d'un gouvernement provisoire, puisque l'utilisation secrète de fonds publics avait été reconnue.

24. L'Initiative nationale pour la paix a publié le 14 août 1991 un projet d'accord national pour la paix, qui prévoit notamment des codes de conduite, aussi bien pour les partis et organisations politiques que pour les forces de sécurité, et un mécanisme de surveillance. Après examen par les organisations politiques et autres, ce projet d'accord sera présenté pour adoption à une convention nationale qui doit se tenir le 14 septembre 1991. On considère que ce projet d'accord contribue à créer un climat de confiance à la fois en aidant à mettre un terme à la violence et en faisant avancer les négociations.

25. Le 16 août 1991, le Gouvernement et le HCR ont convenu d'un plan de rapatriement volontaire de quelque 40 000 réfugiés et exilés politiques sud-africains. Ce plan prévoit officiellement pour la première fois une présence des Nations Unies en Afrique du Sud.

26. Le débat public sur les problèmes constitutionnels s'intensifie, les partis et mouvements politiques ayant formulé des propositions concernant une nouvelle constitution sud-africaine. Ce débat est maintenant devenu un processus dynamique, auquel participent différents éléments de l'opinion politique sud-africaine.

27. Tout au long de 1990 et 1991, les mouvements et partis politiques ainsi que les organisations concernées ont mené des campagnes pour réclamer des négociations et une constitution démocratique. En même temps que la libération de tous les prisonniers politiques et le retour de tous les exilés, ils ont exigé la convocation d'une assemblée constituante élue qui rédigerait la nouvelle constitution. Ces derniers temps, depuis que le Gouvernement a reconnu que des organisations politiques recevaient des fonds secrets, on réclame de plus en plus un gouvernement provisoire.

28. On trouvera ci-après une analyse plus approfondie de ces questions ainsi qu'un exposé des vues des partis et mouvements politiques et des autres organisations.

III. PROGRES REALISES DANS L'APPLICATION DES MESURES VISANT  
A CREER UN CLIMAT PROPICE AUX NEGOCIATIONS

A. Libération de tous les prisonniers et détenus politiques

29. A l'alinéa a) du paragraphe 6 de la Déclaration, l'Assemblée générale demande au Gouvernement sud-africain de "libérer sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et de s'abstenir de leur imposer des restrictions". A partir de février 1990, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour libérer les prisonniers condamnés en raison de leur appartenance à des organisations auparavant interdites ou pour des actes rendus illégaux par l'interdiction de leur organisation; le Gouvernement a également levé les restrictions imposées aux prisonniers déjà libérés (voir A/44/960, annexe I, par. 42).

Définition des délits politiques

30. Dans l'accord de Groote Schuur en date du 4 mai 1990, le Gouvernement et l'ANC avaient décidé de la création d'un groupe de travail chargé de faire des recommandations en vue d'élaborer une définition des délits politiques dans la situation actuelle de l'Afrique du Sud qui serait applicable à ceux qui se trouvaient en Afrique du Sud et à ceux qui vivaient à l'étranger, compte tenu de l'expérience acquise en Namibie et ailleurs (voir A/45/268). Le Groupe de travail, dans son rapport du 21 mai 1990, a mis au point certains principes et critères sur lesquels reposeraient des directives applicables à la situation en Afrique du Sud. Deux types de délit politique y étaient définis. La première catégorie comprenait certains délits "purement" politiques comme la trahison, qui ne relevaient pas du droit commun ou du crime ordinaire tels que le meurtre ou les voies de fait; ou la diffusion d'ouvrages subversifs. Le rapport considérait ensuite que, dans certaines circonstances, un crime de droit commun même grave comme le meurtre, pouvait être assimilé à un délit politique et fixait sept grands critères que les tribunaux nationaux prenaient normalement en considération pour déterminer la nature politique d'un crime. Ces critères comprenaient : le mobile du délit; le contexte dans lequel le délit a été commis; la nature de l'objectif politique; la nature juridique et concrète du délit, notamment sa gravité; l'objet du délit; le rapport entre le délit et l'objectif politique recherché; et la question de savoir si l'acte a été commis en exécution d'un ordre ou avec l'approbation de l'organisation, de l'institution ou de l'organisme concerné (voir annexe) 2/.

31. Dans l'accord de Pretoria du 6 août 1990, le Gouvernement et l'ANC ont accepté les termes du rapport du Groupe de travail, sont convenus d'un calendrier pour la libération des prisonniers de diverses catégories et ont fixé au 30 avril 1991 la date limite à laquelle l'ensemble des tâches indiquées dans le rapport du Groupe de travail devait être achevé. Un autre groupe de travail a été créé pour élaborer un plan de libération des prisonniers liés à l'ANC. Le Gouvernement s'est réservé le droit de s'entretenir avec d'autres organisations au sujet de leurs prisonniers 2/.

32. Dans la Journal officiel du 7 novembre 1990, le Département de la justice, conformément aux conditions fixées par le Groupe de travail créé en application de l'accord de Groote Schuur, a publié des directives pour la définition des infractions politiques en Afrique du Sud, fixé la procédure à suivre pour l'octroi de la grâce ou de l'indemnité et abordé la question de l'immunité temporaire et de l'entrée sur le territoire de la République. Les directives pour la définition des infractions politiques s'inspiraient des sept critères énoncés dans le rapport du Groupe de travail, tels qu'ils sont énoncés plus haut, mais ne faisaient pas de distinction entre les délits purement politiques et les crimes ordinaires qui, selon le rapport du Groupe de travail, pouvaient être classés comme délits politiques 3/. Le 9 novembre 1990, un autre numéro du Journal officiel indiquait la composition des pouvoirs et les attributions des organes consultatifs chargés de la procédure d'indemnisation; la décision finale en la matière était laissée au Président de l'Etat 4/.

33. Au cours des premiers mois de 1991, l'ANC, le Programme de libération des prisonniers politiques de l'association sud-africaine Lawyers for Human Rights et la Commission des droits de l'homme en Afrique du Sud se sont inquiétés de ce que les accords avec le Gouvernement concernant la libération des prisonniers politiques n'étaient pas respectés. Alors que la date limite du 30 avril approchait, les prisonniers politiques encore détenus ont entamé une grève de la faim.

#### Libération des prisonniers

34. D'après le Gouvernement, au 30 avril 1991, 1 102 demandes de libération seulement avaient été reçues. A la demande du Gouvernement, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fourni, entre le 6 et le 21 mai 1991 à chaque prisonnier sud-africain des informations sur le programme de libération 5/. Le Gouvernement a ainsi reçu plus de 5 000 demandes supplémentaires émanant essentiellement de prisonniers purgeant des peines pour crimes de droit commun, dont plusieurs centaines méritaient d'être examinées. Le Gouvernement a également déclaré avoir reçu des listes de noms de prisonniers politiques de la Commission des droits de l'homme en Afrique du Sud (1 292 noms) et de l'ANC (462 noms). Selon le Gouvernement, 260 personnes mentionnées sur la liste soumise par la Commission des droits de l'homme et 128 personnes figurant sur la liste de l'ANC étaient détenues dans des prisons sud-africaines, la plupart pour des délits graves. (Des listes donnant des détails sur les peines et les délits ont été jointes en annexe à la communication du Gouvernement.) 5/

35. Le Gouvernement a déclaré au Secrétariat que 1 145 prisonniers revendiquant le statut de prisonnier politique avaient été libérés. Selon la Commission des droits de l'homme, au 31 mai 1991, 1 103 prisonniers politiques avaient été libérés 6/. Du point de vue du Gouvernement, tous les prisonniers pouvant légitimement revendiquer le statut de prisonnier politique, conformément à la lettre et à l'esprit des accords de Groote Schuur et de Pretoria, avaient été libérés; une amnistie pratiquement générale avait été déclarée, dont seules étaient exclues les personnes coupables de meurtre, de viol, de vol et d'agression qualifiée.

36. Le Gouvernement a également annoncé qu'il avait signé avec l'ANC, le 30 juin 1991, un accord déclarant le processus de libération des prisonniers terminé et fixant au 15 juillet 1991 la date limite de réception des nouvelles demandes de libération. Selon cet accord, de nombreux prisonniers ne relevaient pas des catégories fixées dans les directives adoptées et, à cet égard, le Gouvernement avait fait des propositions concernant des remises spéciales de peines. Le lendemain, une remise spéciale de peine a été accordée à un grand nombre de prisonniers (revendiquant ou non le statut de prisonnier politique), à l'exception des personnes condamnées à la prison à vie, des personnes coupables de crimes sexuels et de sévices contre des enfants. Le Gouvernement a fait savoir que de nombreuses personnes, qui ne pouvaient demander à être libérées en tant que prisonniers politiques en raison de la gravité des actes pour lesquels elles avaient été condamnées, avaient bénéficié d'une remise de peine.

37. Plusieurs organisations ont fait savoir au Secrétariat qu'il y avait encore des prisonniers politiques détenus en Afrique du Sud et ont critiqué les procédures et définitions utilisées par le Gouvernement. A la fin de juillet 1991, d'après la Commission des droits de l'homme, 946 prisonniers politiques connus d'elle étaient encore derrière les barreaux, trois autres avaient commencé à purger leur peine en juillet, 166 étaient détenus dans le homeland du Bophuthatswana et 730 étaient considérés comme des prisonniers "auteurs de troubles publics" du fait qu'ils avaient été condamnés pour intimidation ou violences portant atteinte à l'ordre public commises lors de manifestations de masse. De plus, 17 prisonniers avaient été condamnés à la peine de mort pour des raisons politiques 1/.

38. L'ANC, le PAC, le South African Council of Churches (SACC), la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes ont critiqué le refus apparemment unilatéral du Gouvernement de libérer les prisonniers détenus pour des crimes violents alors que l'accord du 21 mai 1990 stipulait clairement que des crimes "ordinaires", et même le meurtre, pouvaient dans certaines circonstances être considérés comme des délits politiques. L'ANC a déclaré que le Gouvernement avait réduit la portée des directives initialement adoptées au sujet des prisonniers politiques en excluant les prisonniers détenus pour troubles portant atteinte à l'ordre public, ce qui expliquait en grande partie les différences de chiffres entre le Gouvernement et l'ANC et la Commission des droits de l'homme 2/. De même, le PAC a déclaré que "tous les prisonniers politiques n'avaient pas été libérés, que le Gouvernement avait sa propre définition du statut de prisonnier politique et que, de ce fait, des milliers de personnes demeuraient derrière les barreaux". Le sort de certains des Six de Sharpeville et des 14 d'Upington a été évoqué 2/. Le PAC était d'avis que devaient être considérés comme prisonniers politiques toutes les personnes ayant pris part à la lutte contre l'apartheid, y compris les combattants emprisonnés pour actes de guérilla et ceux accusés de troubler l'ordre public dans le cadre de la lutte contre l'apartheid 2/.

39. Les méthodes du Gouvernement, qui avait octroyé une remise spéciale de peine à l'ensemble de la population carcérale plutôt qu'aux auteurs de certains crimes commis pour des mobiles politiques, ont été également critiqués, notamment par la Commission des droits de l'homme, car si un grand

/...

nombre de prisonniers politiques étaient certes libres, beaucoup de prisonniers de droit commun avaient été libérés sans raison 10/. Le fait que la décision d'accorder le statut de prisonnier politique dépende à terme du Gouvernement a aussi été critiqué 11/. Il a également été argué que le Gouvernement ne pouvait pas rejeter toute responsabilité pour les prisonniers détenus au Bophuthatswana. A cet égard, la Commission des droits de l'homme a fait valoir que le "soi-disant Etat indépendant du Bophuthatswana, 'pays' composé de sept territoires éparpillés dans trois provinces différentes d'Afrique du Sud, était de toute évidence une création artificielle du gouvernement d'apartheid qui ne pouvait en dernier lieu se dérober à sa responsabilité". En outre, la Commission a fait remarquer que les prisonniers avaient été arrêtés grâce à l'intervention des forces armées sud-africaines 6/.

40. Le SACC a déclaré qu'il continuait à faire des démarches auprès du Gouvernement en vue d'obtenir la libération de prisonniers. Il s'est déclaré inquiet de la façon dont la question de la libération des prisonniers avait été traitée, insistant sur l'effet psychologique désastreux subi par les prisonniers, qui attendaient toujours d'être libérés.

41. Beaucoup de prisonniers politiques ont certes été libérés, mais tout le monde n'est pas actuellement prêt à affirmer que tous ces prisonniers ont été libérés. Le problème vient notamment de l'absence de communication et de transparence dans le traitement de chaque cas. Il a été suggéré qu'une procédure soit adoptée, à commencer par l'établissement et la vérification d'une liste de détenus prétendument politiques. Les cas litigieux éventuels pourraient être renvoyés devant un groupe d'experts indépendants ou peut-être confiés à un juriste indépendant chargé d'enquêter et de formuler des recommandations. Une telle procédure pourrait également être utile dans le cas des détentions opérées en vertu des lois relatives à la sécurité ainsi que des nouveaux procès intentés pour des délits prétendument politiques.

#### Retour des exilés

42. Le retour des exilés et des réfugiés est considéré comme un autre élément important des mesures visant à créer un climat propice aux négociations. Pour ce qui est de l'indemnisation et du retour des expatriés, le Gouvernement a informé le Secrétariat qu'au 19 août 1991, 7 246 demandes d'indemnisation avaient été approuvées sur 8 713 reçues et que seules 179 avaient été rejetées. Le 16 août 1991, après des négociations longues et détaillées, le Gouvernement sud-africain et le HCR ont signé un mémorandum d'accord concernant le rapatriement volontaire et la réintégration des rapatriés sud-africains. Le HCR a été chargé d'organiser les opérations de rapatriement, a été autorisé à ouvrir des bureaux en Afrique du Sud à titre temporaire, pour faciliter le processus de rapatriement et de réintégration et s'est vu reconnaître le droit d'entrer librement en contact avec les rapatriés en Afrique du Sud; les rapatriés eux-mêmes jouiront de la plus totale liberté de mouvement 12/.

43. Dans ce mémorandum, le Gouvernement s'est déclaré prêt, dans l'intérêt du processus de réconciliation et afin d'accélérer les opérations de rapatriement, à amnistier les rapatriés ayant commis des délits politiques avant le 8 octobre 1990 et remplissant les conditions fixées dans les directives figurant en annexe à cet accord pour être indemnisés. La décision d'octroyer l'amnistie relève de la responsabilité du Gouvernement, mais il a été entendu qu'avant d'opposer un refus définitif à une demande d'indemnisation, le Gouvernement tiendrait comptes des recommandations des organes consultatifs auprès desquels le HCR pourrait intervenir au nom des rapatriés. Les personnes bénéficiant d'une indemnisation pourraient ensuite rentrer en Afrique du Sud, avec l'autorisation du Gouvernement, sans risque d'être arrêtées, détenues, emprisonnées ou poursuivies pour les délits qu'elles avaient commis. Des procédures de réadmission, de réception et de réintégration ont également été mises au point 12/. Ce mémorandum devrait être signé dans un avenir proche 13/.

44. Le HCR a dit de cet accord pour le retour en sécurité et dans la dignité des réfugiés et exilés, qu'il marquait le début de la fin de 30 ans de tragédie humaine et que pour l'Afrique du Sud, il constituait un pas de géant vers l'instauration d'une société où tous les Sud-Africains jouiraient de leurs droits de l'homme fondamentaux 13/. Le Gouvernement, pour sa part, a qualifié cet accord d'événement important et a exprimé l'espoir que son application se fasse dans un esprit de confiance et d'entente mutuelles.

**B. Levée de toutes les interdictions et restrictions  
frappant toutes les organisations et les personnes**

45. A l'alinéa b) du paragraphe 6 de la Déclaration, l'Assemblée générale demande au Gouvernement de lever "toutes les interdictions et restrictions qui frappent toutes les organisations et les personnes". En juillet 1990, l'équipe des Nations Unies qui s'est rendue en Afrique du Sud a fait savoir au Secrétariat que toutes les organisations et groupes qu'elle avait rencontrés en Afrique du Sud étaient d'accord pour affirmer que la levée de toutes les interdictions et restrictions était la seule condition préalable qui avait été intégralement remplie. A l'époque, certaines organisations s'étaient inquiétées de ce qu'en dépit de la levée de l'interdiction les frappant, elles ne pouvaient toujours pas s'organiser librement (A/44/960, annexe I, par. 54 et 55).

46. Dans sa contribution au présent rapport, le Gouvernement a déclaré qu'aucune organisation n'était actuellement interdite, proscrite ou victime de restrictions et qu'aucune restriction ou condition n'avait été imposée contre d'anciens prisonniers ou détenus. Il a ajouté que les manifestations et actes de protestation étaient parfaitement tolérés dans la mesure où elles ne contrevenaient pas aux règlements en vigueur.

47. D'après le PAC, du fait qu'il a fixé des conditions à l'indemnisation des membres du PAC et d'autres organisations, le Gouvernement n'a pas respecté la condition préalable à la levée de l'interdiction frappant les organisations et des restrictions imposées aux personnes. Le PAC a déclaré qu'en

décembre 1990, les membres de sa mission extérieure assistant à la conférence du PAC en Afrique du Sud avait dû quitter le pays sous peine d'arrestation 9/.

C. Retrait de toutes les troupes des townships

48. A l'alinéa c) du paragraphe 6 de la Déclaration, l'Assemblée générale demande au Gouvernement de "retirer toutes les troupes des townships". D'après le Gouvernement sud-africain, toutes les troupes ont quitté les townships; elles ne peuvent désormais plus être déployées qu'à titre temporaire et à la demande des responsables du maintien de l'ordre de certaines zones où la police a besoin d'aide pour maintenir l'ordre et prévenir la violence. Le Gouvernement a déclaré que, même si les ressources humaines et financières des forces de police avaient récemment été renforcées, la généralisation de la violence dans certaines zones exigeaient encore l'intervention des forces de sécurité en plus des forces de police normales. En ce qui concerne l'impartialité des forces de sécurité, des mesures avaient été prises pour redéfinir leur rôle. Le Président de l'Etat avait déclaré le 30 juillet 1991 :

"Le 10 janvier 1990, j'ai pris l'initiative de m'adresser à environ 800 responsables des forces de police de l'ensemble du pays. Je leur ai expliqué, en termes très clairs, qu'il était de leur devoir d'être absolument impartiaux; de s'abstenir de tout engagement politique; de se contenter de lutter contre la criminalité et de protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains.

Le 7 mars 1990, j'ai tenu les mêmes propos devant les Forces de défense au sujet de la nécessité d'adopter une nouvelle attitude compte tenu des circonstances nouvelles 5/."

49. Le COSATU a fait remarquer "qu'outre les troupes régulières, des forces spéciales, y compris celles qui étaient présentes en Angola et en Namibie, ont été envoyées dans les townships. Ces unités ont été impliquées de très près dans les atrocités qui ont été commises" 14/. D'après le PAC, le Gouvernement "s'est efforcé d'amoindrir l'effet des dispositions de cette clause en semant la violence dans nos communautés de façon à justifier le déploiement de troupes" 9/.

D. Levée de l'état d'urgence et abrogation de toutes les lois qui, telle la loi sur la sécurité interne, ont pour but d'entraver l'activité politique

50. L'Assemblée générale a, au paragraphe 6 d) de la Déclaration, invité le Gouvernement à "mettre fin à l'état d'urgence et abroger toutes les lois qui, telle la loi sur la sécurité interne, ont pour but d'entraver l'activité politique". Dans sa contribution au rapport, le Gouvernement a informé le Secrétariat que l'état d'urgence avait été levé le 18 octobre 1990 dans la province du Natal, dernier endroit où il était en vigueur, et qu'un projet de loi portant amendement de la loi de 1982 sur la sécurité interne avait été adopté par le Parlement au début de 1991, éliminant ainsi toute entrave au processus démocratique.



51. En ce qui concerne l'abrogation des lois, la Commission des droits de l'homme a indiqué que certaines dispositions de la loi sur la sécurité interne avaient été amendées et que d'autres demeuraient inchangées. La détention aux fins d'interrogatoire (art. 29) était désormais limitée à 10 jours renouvelables par décision judiciaire, et les dispositions relatives à la détention à long terme sans jugement (art. 28 et 50A) avaient été abrogées. Les règles concernant la détention préventive à court terme (art. 50) d'une durée de 14 jours et la détention des témoins (art. 31) restent inchangées. La détention sans procès était toujours possible dans les homelands où la législation sur la sécurité n'avait pas été modifiée ainsi que dans les zones de troubles en Afrique du Sud, en vertu de la loi de 1953 sur la sûreté publique qui n'avait pas été amendée. Les articles pertinents (18 à 27) de la loi sur la sécurité interne concernant les interdictions et restrictions qui frappent les personnes avaient été abrogés, annulant ainsi les pouvoirs d'assignation à résidence et de bannissement interne. Par ailleurs, les dispositions relatives à la mise à l'index de personnes (art. 16 et 17) avaient été abrogées, mettant ainsi un terme à la loi qui interdisait à ces personnes d'être citées, d'occuper des postes parlementaires et d'exercer le droit. La loi sur la sécurité interne avait été également modifiée afin d'éliminer certaines dispositions relatives à des délits passibles de peines et de réviser celles qui concernaient d'autres délits comme la participation à des réunions illégales 15/.

52. La Commission a toutefois indiqué qu'aux termes de la loi de 1953 sur la sûreté publique, demeurée inchangée, l'état d'urgence pouvait être imposé et certaines zones déclarées zones de troubles. Il n'y avait pas eu d'état d'urgence depuis octobre 1990, date à laquelle celui qui avait été imposé dans la province du Natal avait été levé. Depuis août 1990, toutefois, des townships du Transvaal et de l'ouest de la province du Cap avaient été, à plus de 50 reprises, déclarées zones de troubles, ce qui correspondait à des états d'urgence localisés. A la fin de juin 1991, 15 townships étaient toujours affectés 15/. Le PAC a indiqué qu'un certain nombre de townships de Pretoria et du Witwatersrand avaient été déclarés zones de troubles à la suite des actes de violence qu'y avait perpétrés le Gouvernement 2/.

53. Le Black Sash a dit que la nouvelle loi sur la sécurité était beaucoup moins sévère et que - fait plus important - elle conférait des pouvoirs aux tribunaux plutôt qu'à la police. Cette organisation s'est déclarée totalement opposée à la détention sans procès sous toutes ses formes et a indiqué qu'on avait constaté, depuis des années, qu'un grand nombre de décès intervenaient lors des premiers jours de détention. Pour le Black Sash donc, le raccourcissement de la période de détention prévue par la nouvelle loi ne garantissait en aucune façon la sécurité d'un détenu. Citant des informations publiées par la Commission des droits de l'homme, cette organisation a déclaré que six personnes étaient mortes en détention entre juin 1990 et juin 1991 et qu'au cours de la même période, 782 personnes avaient été arrêtées en vertu de différents articles de la loi sur la sécurité interne et de l'état d'urgence 16/.

E. Arrêt de tous les procès politiques et de toutes les exécutions politiques

54. L'Assemblée générale a, au paragraphe 6 e) de la Déclaration, invité le Gouvernement à "mettre fin à tous les procès et à toutes les exécutions politiques". Le Gouvernement s'est à ce propos référé aux informations qu'il avait fournies sur la question de la libération de tous les prisonniers et détenus politiques susmentionnée (par. 29 à 44).

55. Les procès politiques se poursuivent en vertu de la loi sur la sécurité interne, d'autres lois et de la common law, selon l'ANC, le PAC, le COSATU et la Commission des droits de l'homme. La Commission a signalé qu'à la fin de juillet 1991, 138 procès (dont neuf dans le homeland du Bophuthatswana et un au Transkei) étaient en cours contre 1 377 personnes, dont 8 seulement avaient bénéficié d'une indemnité 7/. Selon le COSATU, ses avocats avaient à eux seuls défendu, lors de plus de 166 procès, quelque 1 485 membres et responsables syndicaux, dont 57 seulement avaient été condamnés. Toujours selon le COSATU, l'arrestation en juillet dernier de travailleurs qui manifestaient pacifiquement devant le tribunal contre le harcèlement dont étaient victimes les dirigeants du COSATU, notamment son secrétaire général, avait ajouté à la liste plus de 140 accusés politiques 14/.

56. A propos d'exécutions, la Commission des droits de l'homme a signalé qu'aucune exécution n'avait eu lieu au cours des 18 derniers mois, mais que des peines de mort continuaient à être infligées et qu'à la fin de juin 1991, 327 condamnés attendaient d'être exécutés, dont 19 prisonniers politiques 15/. L'ANC a, pour sa part, critiqué la décision du Gouvernement de lever le moratoire sur les peines capitales et l'a instamment prié de le rétablir 17/.

IV. AUTRES ELEMENTS PROPRES A INSTAURER UN CLIMAT PROPICE  
A UN DEBAT POLITIQUE LIBRE ET AUX NEGOCIATIONS

57. L'Assemblée générale a, au paragraphe 7 de la Déclaration, défini l'un des objectifs comme étant l'instauration d'un "climat voulu pour que se tienne un débat politique libre, condition indispensable pour permettre à la population de participer elle-même au processus de reconstruction nationale". On a constaté que trois éléments étaient directement liés à la question de la liberté du débat et des activités politiques, à savoir l'instauration d'une atmosphère exempte de violence, la liberté d'association et la liberté de la presse (A/44/960, annexe I, par. 87).

A. Instauration d'une atmosphère exempte de violence

58. Le lien entre une atmosphère exempte de violence et les progrès dans la voie des négociations a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa Déclaration qui, au paragraphe 8, préconisait de "négocier dans une atmosphère qui, par accord mutuel entre les mouvements de libération et le régime sud-africain, soit exempte de violence". L'équipe des Nations Unies qui s'est rendue en Afrique du Sud en juin 1990 a mentionné dans son rapport plusieurs types de violence, notamment celle qui est liée aux activités de la police et

des forces de sécurité, les attaques de commandos de tueurs contre des militants anti-apartheid, la violence des groupes de civils armés et de l'extrême droite, la violence dirigée contre les organisations politiques et la violence liée à la lutte armée. Elle considérait qu'au Natal, il s'agissait d'une combinaison de plusieurs de ces types (A/44/960, annexe I, par. 89).

#### Ampleur de la violence

59. Les communications reçues par le Secrétariat ont beaucoup fait état de la violence, de ses incidences négatives sur le processus de négociation et de la nécessité d'y mettre un terme. Plusieurs organisations ont fourni des données statistiques sur le nombre de morts et de blessés. Au cours de la période d'un an qui s'est terminée en juin 1991, la Commission des droits de l'homme a recensé 2 641 tués et 4 085 blessés à la suite d'affrontements entre groupes de civils armés; 34 tués et 42 blessés par des escadrons de la mort; et 29 tués et 246 blessés à la suite d'actes de violence de l'extrême droite 15/. Le SACC a fait état de plus de 4 000 morts dans la seule province du Natal jusqu'en mai 1991 17/.

#### Causes de la violence

60. Selon le Gouvernement, la violence observée au cours de l'année dernière avait été pour l'essentiel de nature politique et constituait en quelque sorte le prolongement du violent conflit qui avait éclaté quelque temps auparavant dans la province du Natal. La violence s'était intensifiée avec les réformes politiques et les préparatifs des négociations, qui avaient inévitablement conduit à des radicalisations des positions 5/.

61. Examinant les causes de la violence, le Black Sash a indiqué que le Gouvernement n'"était particulièrement pas disposé à prendre des mesures contre les groupes d'extrême droite et contre l'Inkatha" et qu'il avait fait preuve d'une "tolérance extraordinaire" à l'égard de ce qu'une partie de la presse appelait "affrontements entre Noirs". Cette organisation a également indiqué qu'on avait des présomptions très fortes que la violence était orchestrée, que d'actuels conflits servaient à attiser la violence, que la police était partielle, et allégué qu'un programme de déstabilisation interne avait été lancé dans le but d'affaiblir l'ANC. Le Black Sash s'est dit particulièrement préoccupé par la nouvelle vague d'assassinats dirigée contre la hiérarchie intermédiaire de l'ANC et le refus apparent du Gouvernement de suivre scrupuleusement les indices jusqu'au bout. Le Black Sash a fait état d'allégations de violations des droits de l'homme dans les camps de l'ANC à l'étranger et recommandé que la lumière soit faite sur cette affaire dans l'intérêt de la crédibilité de l'ANC appelé à jouer un grand rôle dans un futur gouvernement 16/.

62. L'examen de la situation a conduit le COSATU à conclure que la violence n'était pas "spontanée et anarchique", mais bien organisée et orchestrée, notamment à cause de la manière précise dont la violence éclatait ou le calme revenait à des moments critiques; la façon dont les forces de sécurité

orchestraient et propageaient la violence, ouvertement et par des moyens détournés; la façon systématique dont la violence était transposée dans des zones jusque-là tranquilles; et l'inaptitude des autorités à prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à la violence, ou à arrêter les coupables, en dépit des renseignements détaillés qui leur avaient été fréquemment fournis 14/.

63. Un certain nombre d'organisations, dont l'ANC, le PAC, le COSATU, le SACC, la Commission des droits de l'homme et le Black Sash, ont révélé que le Gouvernement soutenait secrètement l'IPF et son syndicat, l'UWUSA, et accusé les forces de sécurité d'être associées à la violence. L'ANC a en particulier fait allusion à des révélations faites en juillet 1991 selon lesquelles l'Etat voulait que l'Inkatha fasse contrepoids à l'ANC et dénoncé la perpétration par les forces de défense sud-africaines, des forces spéciales et des mercenaires, d'actes de violence dans la zone de Pretoria et du Witwatersrand et dans certains endroits du Natal 18/. Ces révélations avaient provoqué une grave crise morale dans le pays et beaucoup entamé le crédit du Gouvernement; on avait estimé que le Gouvernement ne pouvait pas être à la fois arbitre et acteur dans le processus de négociation 19/.

#### Mesures de lutte contre la violence

64. Un certain nombre de mesures avaient été prises au début de 1991 pour lutter contre la violence. En janvier 1991, un accord contre la violence avait été signé entre les responsables de l'ANC et de l'IFP. Toutefois, selon l'ANC, la violence s'est intensifiée, devenant plus organisée et plus systématique. Devant cette situation, l'ANC avait, le 5 avril 1991, adressé au Gouvernement une lettre ouverte dans laquelle il lui donnait jusqu'au 9 mai 1991 pour prendre un certain nombre de mesures visant à mettre un terme à la violence, faute de quoi l'ANC suspendrait ses entretiens et contacts avec ce dernier 21/.

65. Le Gouvernement a, à cet effet, déclaré dans sa contribution au rapport que "la responsabilité de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre lui incombait en dernier ressort", et qu'il "faisait tout pour mettre un terme à la violence et à l'intimidation ainsi qu'à leurs effets néfastes non seulement sur le plan social, mais également sur le processus de négociation".

66. Le Gouvernement a décrit une série de mesures qu'il avait prises pour enrayer la violence, notamment en accroissant de 10 000 membres les effectifs des forces de police et en faisant appel à des forces de réserve. Il avait en outre interdit le port de lances et autres instruments dangereux dans les zones de troubles - sauf lors de manifestations culturelles traditionnelles, après notification préalable de la police. Le Gouvernement a assuré que la question du port d'armes en général allait être réexaminée. Il a également déclaré qu'il avait pris des initiatives politiques visant à enrayer la violence, notamment en lançant un appel en faveur de la tenue d'une réunion tripartite, en demandant la convocation d'une conférence sur la violence et l'intimidation les 24 et 25 mai 1991, en décidant de créer une commission permanente sur la violence et l'intimidation et en enjoignant aux forces de sécurité de faire preuve de l'impartialité la plus totale.

67. Dans sa contribution au présent rapport, le SACC a signalé qu'après la conférence sur la violence et l'intimidation, à laquelle n'avaient pas participé toutes les principales parties intéressées, les dirigeants des églises et des milieux d'affaires ont facilité la convocation le 22 juin 1991 d'un sommet de la paix auquel ont pris part tous les grands partis politiques. Le sommet a créé un comité préparatoire pour une initiative nationale en faveur de la paix composé de représentants du Gouvernement, de l'ANC et de l'IFP, qui a, depuis lors, élaboré des projets de code de conduite à l'intention des partis, des organisations politiques et des forces de sécurité. On a élaboré aux fins d'examen un projet d'accord national de paix incorporant ces codes et d'autres éléments, notamment une série de mesures destinées à favoriser la reconstruction et le développement socio-économiques, des dispositions prévoyant la création d'une commission d'enquête, d'un secrétariat national pour la paix, de comités chargés de résoudre les conflits régionaux et locaux, de comités nationaux pour la paix et des modalités d'application de l'accord de paix. Cet accord devrait être signé le 14 septembre 1991 lors de la Convention nationale pour la paix. Le COSATU a recommandé que la communauté internationale surveille l'application de cet accord, lorsqu'il aura été officiellement ratifié, et coopère activement avec le Comité national pour la paix qui sera chargé de veiller à son application 14/.

68. A propos du sommet de la paix, le Gouvernement a déclaré que tous les participants étaient convenus d'oeuvrer pour la paix en Afrique du Sud, d'associer tous leurs membres et sympathisants, d'oeuvrer ensemble et avec d'autres dans le cadre d'initiatives communes en vue de la réalisation de cet objectif, d'enquêter sur les causes de la violence, de publier sans crainte ni parti pris les résultats de cette enquête et de proposer des mesures permettant de remédier à ces causes 5/.

#### B. Liberté d'association et de presse

69. En ce qui concerne la question de la liberté d'association, le Gouvernement a déclaré qu'aucune mesure d'interdiction ou de restriction ne frappait actuellement une organisation quelconque, qu'il n'y avait aucune entrave à l'activité politique en Afrique du Sud et que les individus et les partis politiques étaient libres de s'organiser comme ils l'entendaient. Il a en outre déclaré que le droit à la liberté d'expression et d'association avait été consolidé par les marches de protestation qui avaient été approuvées, pour peu qu'elles se déroulent dans le calme, que le Gouvernement ne poursuivait pas un double objectif et qu'il ne cherchait pas à déstabiliser ses adversaires. Dans son allocution du 2 février 1991, le Président de l'Etat a souligné que la liberté d'association et d'expression politique étaient des droits dont jouissait et qu'exerçait pleinement toute la population en Afrique du Sud 5/.

70. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a déclaré dans sa contribution qu'en vertu de la loi sur la sécurité interne et d'autres lois, le Gouvernement avait le pouvoir légal d'exercer un contrôle sur les rassemblements publics et elle a indiqué qu'au cours du mois de mai 1991, plus

de 2 500 personnes avaient été arrêtées pour avoir participé à des rassemblements jugés illégaux. Le Black Sash a quant à lui signalé qu'il avait été clairement établi que les activités politiques légitimes de groupes extraparlimentaires de gauche étaient entravées et que des rassemblements, réunions et marches de l'ANC et du COSATU, par exemple, avaient été à maintes reprises bloqués ou perturbés par la police.

71. Le COSATU a fourni des informations relatives aux entraves à la liberté d'association et à l'activité politique. Il a indiqué que ces restrictions avaient été imposées en s'attaquant aux activistes et à leur famille. Les attaques perpétrées contre ses membres s'étaient intensifiées, en particulier dans les zones industrielles et sur les lieux de travail; les travailleurs, forcés de montrer leur carte d'adhérent, étaient souvent agressés lorsqu'on s'apercevait qu'ils n'étaient pas membres de l'IFP/UWUSA. Des membres du COSATU avaient été en outre blessés ou tués au cours des deux semaines précédentes.

72. En ce qui concerne la liberté de presse, le Gouvernement a indiqué qu'il avait levé la loi d'urgence précédemment imposée aux médias et que la liberté de presse devrait être garantie par le projet de déclaration des droits qui devrait figurer dans la constitution. A cet égard, la Commission des droits de l'homme a signalé que deux articles de la loi sur la sécurité interne relatifs à la fermeture, à la suspension ou à l'interdiction de journaux ou de périodiques avaient été abrogés; d'après la Commission, d'autres lois imposant des restrictions à la presse seraient néanmoins toujours en vigueur.

V. LES FACTEURS QUI FACILITENT OU QUI ENTRAVENT LE PROCESSUS  
D'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

A. Le démantèlement des piliers de l'apartheid

73. Depuis juin 1990, le Gouvernement a pris d'importantes mesures visant à démanteler les lois fondamentales de l'apartheid. Dans le document qu'il a présenté pour l'établissement du présent rapport, le Gouvernement sud-africain a indiqué que plus d'une centaine de lois et règlements discriminatoires avaient été abolis au cours des 12 derniers mois 5/. La mesure la plus remarquable a été l'abrogation des lois institutionnalisant l'apartheid. Le 17 juin 1991, le Président F. W. De Klerk a fait la déclaration suivante devant le Parlement :

"1991 passera dans l'histoire comme l'année au cours de laquelle l'Afrique du Sud s'est finalement débarrassée de l'apartheid en tant que système institutionnel de discrimination. Cela appartient désormais à l'histoire. Les scrutins qui viennent de se dérouler, et ceux de ces dernières semaines, ont finalement mis un terme à une époque durant laquelle la vie de tous les Sud-Africains était affectée dans les plus menus détails par une législation fondée sur la race. Désormais, nous en sommes tous libérés... La discrimination raciale officielle a été honnêtement et totalement supprimée 5/."

74. Le Discriminatory Legislation Regarding Public Amenities Repeal Act No 100 de 1990 (Abrogation des lois discriminatoires concernant les aménagements publics), est entré en vigueur le 15 octobre 1990. Cette loi abroge la principale loi autorisant la ségrégation sociale dans les aménagements publics, à savoir le Reservation of Separate Amenities Act (loi sur les aménagements séparés), ainsi que les dispositions d'un certain nombre de différentes lois telles que la section 1 i) du Road Transportation Act de 1977 (loi sur les transports routiers), selon laquelle les permis de transport routier ne pouvaient être délivrés qu'à condition qu'ils ne servent qu'au transport de tel ou tel groupe racial.

75. En juin 1991, le Parlement sud-africain a adopté l'Abolition of Racially Based Land Measures Act No 108 de 1991, portant abrogation, à compter du 30 juin 1991 du Group Areas Act No 36 de 1966 (loi sur la séparation des populations), du Black Land Act No 27 de 1913 (loi sur l'acquisition des terres par les Noirs), du Development Trust and Land Act No 18 de 1936, et du Black Communities Development Act No 4 de 1984. Ont également été annulés le Free Settlement Areas Act et le Local Government Affairs in Free Settlement Areas Act, tous deux de 1988. Il convient de rappeler que le Black Land Act et le Development Trust and Land Act, collectivement connus sous le nom de Land Acts (lois foncières) avaient établi le principe de la ségrégation territoriale et confiné 84 % de la population de l'Afrique du Sud sur 13 % des terres. En mars 1991, le Gouvernement a publié un White Paper on Land Reform (Livre blanc sur la réforme foncière) destiné à rendre les terres plus abordables et plus accessibles à tous 5/.

76. En juin 1991, le Parlement a également adopté le Population Registration Act Repeal Act No 114 de 1991, portant abrogation du Population Registration Act No 30 de 1950 (loi sur l'enregistrement de la population). La nouvelle loi met officiellement fin à la classification raciale en Afrique du Sud et revêt de ce fait une grande valeur symbolique.

77. L'Interim Measures for Local Government Act (loi sur les mesures provisoires d'administration locale), également adopté en 1991, donne aux communautés locales la possibilité de négocier leur propre modèle d'administration locale commune. En conséquence, les communautés locales (villes blanches et townships noirs) pourront, volontairement, mettre en place une même administration pour la prestation de services, tenir avec les autorités des réunions communes dont les conclusions engageraient tous les participants et conclure des accords tendant à fusionner les municipalités en totalité ou en partie.

78. Dans la communication qu'il a présentée pour le présent rapport, le Gouvernement a également mentionné un certain nombre d'autres lois adoptées par le Parlement en 1991, notamment le General Law Amendment Act, qui supprime les restrictions raciales dans les titres fonciers, le Mining Rights Amendment Act, qui met fin aux restrictions raciales en ce qui concerne les droits de prospection et d'exploitation minières, et le Child Care Amendment Act, qui permet aux parents d'adopter des enfants d'autres groupes raciaux.

79. Si la plupart des partis politiques, des mouvements et autres organisations intéressés en Afrique du Sud se sont félicités de l'abrogation des principales lois de l'apartheid, beaucoup considèrent que cette mesure n'aura qu'une incidence limitée sur la vie quotidienne de la majorité des Sud-Africains. Selon l'organisation Black Sash, par exemple, il est de plus en plus évident que, malgré l'abrogation des lois servant de fondement juridique à l'apartheid, les pratiques de ce système sont encore fermement ancrées 16/.

80. L'organisation Black Sash a souligné, en particulier, que le Population Registration Act Repeal Act permet de conserver le registre de la population jusqu'à ce que le Republic of South Africa Constitution Act de 1983 (Acte constitutif de la République sud-africaine) ait été abrogé et qu'actuellement, des questions comme les pensions et l'éducation sont encore considérées comme des "affaires personnelles" et traitées comme telles sur le plan administratif 16/. Selon le Parti démocrate, le Gouvernement est conscient des chevauchements et de la fragmentation causés par l'application de la notion d'"affaires personnelles" et prend de toute évidence des mesures pour rectifier la situation 21/. L'ANC a condamné le maintien du registre de la population, le jugeant tout à fait inacceptable 22/, tandis que, selon le PAC, le gouvernement n'a fait que remanier l'odieux Population Registration Act 23/.

81. Parlant de l'absence d'une législation précise rendant illégale la ségrégation des aménagements publics par les municipalités, l'organisation Black Sash a également fait valoir que les gens qui auparavant n'étaient pas admis dans les établissements "blancs" continuaient d'en être exclus par des subterfuges tels que des droits d'entrée exorbitants, des droits d'adhésion élevés, la privatisation des installations et, dans certains cas, leur fermeture pure et simple 16/. De même, l'Interim Measures for Local Government Act a été critiqué parce qu'il permettrait à des organes gouvernementaux locaux contrôlés par le Parti conservateur de maintenir leurs structures actuelles d'exclusivisme racial.

82. De nombreux partis politiques, mouvements et autres organisations considèrent que l'Abolition of Racially Based Land Measures Act ne règle pas la question de la restitution des terres aux communautés qui avaient été déplacées par la force en vertu des Land Acts ou du Group Areas Act. Dans sa réponse au Livre blanc sur la réforme foncière, l'ANC a souligné que la restitution des terres aux victimes des transferts forcés devait être à la base de toute politique foncière crédible 24/. Le PAC a jugé de son côté que l'abrogation des Land Acts ne voulait absolument rien dire 25/.

83. En réponse aux exigences de diverses organisations politiques, le Gouvernement a ajouté une section à l'Abolition of Racially Based Land Measures Act, tendant à créer une commission consultative, à laquelle les personnes victimes de transfert forcé peuvent désormais présenter leur demande d'indemnisation. Cependant, de nombreuses organisations anti-apartheid critiquent encore cette loi, car elle renforce le schéma actuel de propriété foncière et d'occupation des terres.



84. L'organisation Black Sash, par exemple, a déclaré que la nouvelle législation qui met fortement l'accent sur la terre en tant que ressource servant à la création de richesses et à l'exploitation commerciale ne permettra guère de rendre justice à ceux qui ont été totalement exclus de l'accession à la propriété foncière. De même, cette organisation s'est également inquiétée qu'un chapitre sur les normes dans les environnements résidentiels incorporé dans l'Abolition of Racially Based Land Measures Act pourrait être utilisé pour exclure les Noirs des zones blanches. Elle a ajouté que si les Noirs sud-africains ont désormais légalement le droit d'acquérir des propriétés et de s'installer dans des zones résidentielles précédemment blanches, très peu ont les moyens financiers de ce faire 16/.

85. Par contre, dans le document qu'il a présenté pour l'établissement du présent rapport, le Parti démocrate, parlant des différentes parties de la nouvelle législation, a noté que le Gouvernement avait décidé que le déplacement forcé des communautés rurales noires n'aurait désormais plus lieu, et avait abandonné tout plan de promotion de l'indépendance des bantoustans, s'écartant ainsi de l'un des principes fondamentaux de l'idéologie d'apartheid. Il a ajouté qu'il n'existe aujourd'hui, juridiquement, aucune barrière raciale à l'occupation et à l'acquisition de terres en Afrique du Sud.

#### B. Les inégalités socio-économiques

86. Dans son rapport de 1990, le Secrétaire général a noté "les graves injustices sociales qu'a infligées l'apartheid à la population noire" (A/44/960, par. 15).

87. La plupart des partis politiques, mouvements et autres organisations concernées s'accordent à penser que la simple abrogation des lois fondamentales de l'apartheid ne remédiera pas sensiblement à cette injustice, pas plus qu'elle ne modifiera les principales caractéristiques socio-économiques de la société sud-africaine. En septembre 1990, la Chambre de commerce sud-africaine a fait la déclaration suivante :

L'apartheid a été la cause d'injustices historiques. Pour y remédier, il faudra adopter des mesures économiques allant bien au-delà de l'abrogation de lois sociales et d'une déréglementation technique. Cela signifie que les infrastructures socio-économiques, en particulier dans les domaines du logement et de l'éducation, doivent bénéficier de la priorité absolue dans le futur programme de dépenses publiques 26/.

88. Dans son budget de 1991/92, le Gouvernement sud-africain a alloué aux dépenses sociales 38,2 % du total des dépenses budgétaires (contre 36,5 % l'année précédente), ainsi que 3 milliards de rand à l'Independent Development Trust pour des programmes de développement social. Toutefois l'ANC a critiqué le budget parce qu'il ne permettait pas de réaliser immédiatement la parité raciale pour un certain nombre de services sociaux, et a déclaré que l'insuffisance des dépenses sociales ne tenait pas à l'insuffisance des recettes totales, mais traduisait plutôt les priorités actuelles du budget de l'apartheid 27/. Le COSATU s'est opposé à l'imposition d'une nouvelle taxe à la valeur ajoutée (TVA), arguant qu'elle imposerait un lourd fardeau aux travailleurs pauvres dont les ressources étaient déjà grevées au maximum 14/.

89. Les partis et mouvements politiques, de même que des organisations comme celles qui représentent les milieux d'affaires, mettent en garde contre le fait que la persistance des inégalités socio-économiques, auxquelles s'ajoutent les espérances croissantes de la majorité de la population sud-africaine, risque de fragiliser encore davantage le tissu social du pays et ainsi d'entraver le processus de démocratisation en cours. La Chambre de commerce sud-africaine a souligné dans son document que la pauvreté barre la route à la démocratie en Afrique du Sud et que par conséquent, des efforts concertés s'imposent pour supprimer aussi rapidement que possible les cas les plus flagrants d'inégalité de chances et de traitement. Elle pense que les milieux d'affaires joueront un rôle important dans ce domaine et souligne que, si l'on veut se préoccuper davantage des changements socio-économiques, il faudra élargir les objectifs du monde des affaires dans un sens fonctionnel.

#### L'emploi

90. La situation dans le domaine du travail continue à susciter la plus grande inquiétude chez la plupart des partis politiques et organisations d'Afrique du Sud, car le taux de chômage continue à la hausse. Selon la Chambre de commerce sud-africaine, 6 millions de Sud-africains, soit 43 % de la population active, sont actuellement au chômage 26/. En conséquence, les organisations patronales et ouvrières sont également convaincues qu'une restructuration profonde de l'économie sud-africaine s'impose. Dans la communication qu'il a adressée aux fins du présent rapport, le COSATU déclarait qu'il préconisait d'urgence l'ouverture de négociations avec l'Etat et les employeurs sur un programme de reconstruction économique auquel participeraient toutes les parties. Ces négociations viseraient notamment à établir des programmes de création d'emplois et à pourvoir aux besoins fondamentaux.

91. Des progrès sensibles ont été réalisés durant la période considérée en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs (par exemple, négociations collectives, liberté d'association et droit au refus de travailler), avec l'adoption en octobre 1990 d'un accord - connu sous le nom de Laboria Minute - entre le COSATU, le NACTU et le SACCOLA, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre. Cet accord a ouvert la voie à la suppression de plusieurs amendements limitant l'application du Labour Relations Act (loi sur les relations de travail) introduits en 1988, et à l'adoption, en février 1991, du texte révisé de cette loi, que le COSATU a saluée comme une "victoire éclatante du mouvement syndical" 28/. Les amendements au Basic Conditions of Employment Act (loi sur les conditions fondamentales d'emploi) et à l'Employment Insurance Act (loi sur l'assurance des salariés), dont le Parlement a été saisi en juin mais sur lesquels il ne se prononcera pas avant l'année prochaine, prévoient l'extension de ces deux lois aux travailleurs agricoles 5/. Le Gouvernement a aussi demandé à la Commission nationale de la main-d'oeuvre (National Manpower Commission - NMC) d'étudier la possibilité d'étendre aux employés de maison la législation du travail.

92. Néanmoins, le COSATU a reproché au Gouvernement de ne pas honorer l'engagement qu'il avait pris dans le Laboria Minute 14/. Selon le COSATU, alors que ce document prévoyait que la jouissance des droits fondamentaux

serait étendue aux travailleurs agricoles, aux employés de maison et à ceux du secteur public, le Gouvernement recourt à des faux-fuyants, refusant par exemple d'étendre avant 1996 le bénéfice du Wage Act (loi sur les salaires) aux travailleurs non protégés. Le COSATU juge également contraire à l'esprit du Laboria Minute le fait que plusieurs dispositions législatives aient été introduites sans consulter les syndicats intéressés. Il précise qu'alors qu'il avait accepté de participer à titre provisoire à la NMC, le Gouvernement était revenu sur son acceptation de restructurer cette commission. Au quatrième congrès national du COSATU, en juillet 1991, il a été décidé que celui-ci ferait campagne pour un moratoire sur les suppressions d'emploi et pour la fin de la privatisation ou de la "commercialisation" des sociétés publiques.

### L'enseignement

93. La crise persistante du secteur de l'enseignement a donné naissance en Afrique du Sud à un consensus de plus en plus large quant à la nécessité de créer un système d'enseignement unique et non discriminatoire. Le document relatif à une stratégie de renouveau éducatif, que le Gouvernement a rendu public en juin 1991, recommandait pour l'avenir un système d'enseignement non fondé sur la séparation des races et notait qu'il fallait offrir à tous des chances égales en matière d'enseignement 29/. Il y était néanmoins ajouté que la liberté d'association devait constituer la pierre angulaire de ce nouveau système, et qu'il fallait prendre les dispositions voulues pour respecter la diversité des langues, des religions ou des cultures. L'ANC a accueilli favorablement la décision de ne plus faire de l'appartenance raciale l'un des critères de l'orientation scolaire, mais averti que le système d'enseignement ainsi révisé pourrait être utilisé de façon à perpétuer les privilèges, l'exclusivisme et la séparation des races sous prétexte de respect de la diversité et de liberté d'association 29/.

94. Le Gouvernement a néanmoins fait savoir que l'enseignement serait géré de manière autonome en attendant la mise en place d'une nouvelle constitution. Dans l'intervalle, il a approuvé trois nouveaux types d'écoles publiques blanches, en les autorisant à admettre des élèves appartenant à d'autres groupes raciaux sous réserve de l'accord de 72 % des parents au moins 29/. La décision de mettre fin à la ségrégation des écoles publiques blanches en fonction du libre choix des familles a été suivie d'effet, en janvier 1991, dans environ 205 écoles sur 2 000 30/. De même, l'University Amendment Act (loi portant modification de la loi sur les universités), qui a été adopté en avril 1991 et a mis fin aux quotas d'inscriptions fondés sur la race, n'a pas aboli en totalité l'Universities Act (loi sur les universités) de 1955. Selon l'Institut sud-africain des relations entre les races (The South African Institute of Race Relations - SAIRR), cette dernière continue d'autoriser la création d'universités fondée sur le principe de la séparation des races 29/.

95. Le Gouvernement s'est engagé à résorber le retard pris en matière d'enseignement des Noirs en augmentant les dépenses à cette fin, qui représentent actuellement 22 % du budget de l'enseignement. On prévoit également qu'une part substantielle des 2 milliards de rand attribués dans

l'exercice 1990-1991 à l'Independent Development Trust sera consacrée à des projets éducatifs 31/. Déférant aux demandes instantes du Comité national de coordination de l'enseignement (National Education Coordinating Committee - NECC), le Gouvernement a récemment décidé que les autorités en matière d'enseignement pouvaient mettre au service de tous des locaux inutilisés ou sous-utilisés lorsque faire se pouvait. Néanmoins, l'occupation des écoles vides continue de donner lieu à des disputes, qui dégénèrent parfois en heurts violents. L'ANC a souligné que les mesures prises jusqu'à présent ne touchaient que partiellement les principaux aspects de la crise de l'enseignement, qui revêt selon lui des proportions gigantesques, et a fait ressortir l'inégalité persistante des dépenses gouvernementales, par enfant, en matière d'éducation des Noirs et des Blancs 32/.

#### Les terres et le logement

96. Comme il a été dit plus haut, le Parlement sud-africain, en adoptant l'Abolition of Racially Based Land Measures Act (loi sur l'abolition des dispositions de caractère racial en matière d'occupation des sols), a abrogé le Black Land Act de 1913 et le Development Trust and Land Act de 1936. Plusieurs organisations ont souligné que la nouvelle loi ne prévoyait cependant pas un programme précis de restitution aux victimes d'évacuation forcée. Le Livre blanc sur la réforme foncière (White Paper on Land Reform) du Gouvernement a qualifié un tel programme d'"irréalisable". La commission formée pour enquêter sur les demandes de restitution n'a qu'un pouvoir consultatif, et a reçu mandat de limiter son examen aux terres qui font encore partie du domaine public.

97. Selon le Parti démocratique, le Gouvernement se rend compte de la nécessité de mettre des terres à la disposition de colonies agricoles noires et a promulgué des mesures visant à assurer aux exploitants noirs un accès aux services et au crédit égal à celui des membres des autres communautés 21/. L'ANC a reproché au Gouvernement de refuser explicitement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la condition des paysans sans terre et à la dépossession qui sont la conséquence directe de l'apartheid, et de ne pas consulter les communautés qui ont été victimes de cette dépossession 24/.

98. L'Upgrading of Land Tenure Rights Act (loi sur l'amélioration du statut d'occupation des sols), adopté en 1991, prévoit que les statuts d'occupation de caractère moins ferme seront convertis en droit de pleine propriété. L'ANC s'est félicité de cette tentative de conférer le droit de propriété aux Noirs qui ne sont actuellement que locataires et l'a qualifiée de "mesure positive". Il estime que la réforme foncière ne peut déboucher que sur une redistribution des terres, et a critiqué la politique gouvernementale qui consiste à officialiser la dépossession actuelle sous le couvert de propositions tendant à instaurer une économie de marché 24/. Le PAC, niant l'importance des nouvelles lois, a déclaré que seule une constitution démocratique rendrait la terre à ses propriétaires légitimes 33/.

99. Dans le budget de l'exercice 1991/92, le Gouvernement a affecté au National Housing Fund (Fonds national du logement) un montant de 500 millions de rand, qui servira à des projets d'achat et d'équipement du sol, aussi bien qu'à l'amélioration du logement et de l'infrastructure. Il a aussi fait savoir qu'entre août 1990 et juillet 1991, l'Independent Development Trust avait consacré 750 millions de rand à un programme de subventions destinées à aider 100 000 acheteurs à acquérir leur première propriété - un lopin de terre tout équipé 5/. Selon le Parti démocratique, le Gouvernement a reconnu que la migration de la communauté noire vers les villes était inévitable et qu'il fallait réserver suffisamment d'espace pour la loger, et par ailleurs qu'il fallait prendre des dispositions pour résorber une population de squatters déjà nombreuse et en augmentation rapide 21/.

100. Demandant l'adoption de mesures plus radicales, plusieurs organisations et partis politiques ont souligné que la vaste majorité des Sud-Africains avaient été laissés si désespérément pauvres qu'ils n'avaient pas les moyens d'acquérir les propriétés qui pourraient dans l'avenir leur être offertes 34/. Ils ont aussi déploré la décision récemment prise par le Gouvernement de renforcer les mesures visant à faire respecter la législation anti-squatters 35/.

#### La santé

101. Comme le Secrétaire général l'a mis en relief dans son premier rapport (A/44/960 et Add.1 et 2), les soins de santé en Afrique du Sud continuent de se caractériser par une nette inégalité entre les divers groupes raciaux, sur le plan tant des dépenses publiques que des indicateurs de santé. On exprimait dans le rapport du Ministère de la santé sur les tendances enregistrées en 1990 l'inquiétude du Gouvernement à l'égard de la dégradation des conditions de santé (qui se traduit notamment par l'augmentation des cas de tuberculose signalés) 36/. La plus grande partie de la population noire est encore tributaire des services publics en matière de soins de santé, car les Noirs ne sont couverts qu'à 5 ou 6 % (contre 70 % pour la population blanche) par le système d'assistance médicale des assurances privées 26/.

102. Les mesures annoncées en mai 1990 par le Ministère de la santé publique et de la population, qui prévoyaient l'ouverture de tous les hôpitaux à toutes les races, ne semblent avoir qu'un effet limité et, selon le SAIRR, plusieurs hôpitaux continuent à pratiquer un régime de ségrégation 29/. Le Gouvernement a fait savoir que le secteur de la santé continuerait d'être considéré comme une "affaire personnelle" jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution. La Chambre de commerce sud-africaine a souligné que la fragmentation des services de santé en fonction de divisions raciales et autres n'avait pas donné de bons résultats, s'était avérée excessivement coûteuse et ne saurait être maintenue ni moralement justifiée 26/.

103. En mai 1991, le Gouvernement a lancé un plan national de santé dans le cadre duquel les centres hospitalo-universitaires deviendraient des organismes autonomes financés par l'Etat tandis que la fourniture de soins de santé primaires serait confiée aux autorités locales. Les organisations (médicales

et autres) concernées se sont félicitées que l'accent soit mis pour la première fois sur les soins de santé primaires et que les communautés soient invitées à participer à la création de leurs propres services de santé, mais ont souligné la nécessité de concrétiser les propos tenus et les déclarations d'intentions 26/.

104. Dans la communication qu'elle a présentée aux fins du présent rapport, la Chambre de commerce sud-africaine a brossé les grandes lignes d'autres mesures que le Gouvernement doit prendre dans le secteur de la santé et insisté en particulier sur la nécessité urgente de dissoudre les différents ministères de la santé et d'abroger le principe des "affaires personnelles" en ce qui concerne le soins de santé, pour créer à la place un service de santé centralisé. Notant que le Ministère de la santé semblait résolu à suivre une politique de privatisation, la Chambre de commerce a souligné que la privatisation à grande échelle des équipements médicaux risquait d'avoir pour conséquence un déclin rapide de la quantité et de la qualité des soins dans le secteur public.

#### VI. LIGNES DIRECTRICES POUR LES NEGOCIATIONS

105. L'Organisation des Nations Unies a proposé, au paragraphe 8 de sa Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, des lignes directrices pour les négociations en Afrique du Sud. Affirmant que "les parties concernées devraient, dans le contexte du climat voulu, négocier de bonne foi l'avenir de leur pays et de son peuple dans une atmosphère qui, par accord mutuel entre les mouvements de libération et le régime sud-africain, soit exempte de violence", l'Organisation a estimé que le processus de négociations pourrait s'engager sur la base d'accords relatifs : a) au mécanisme d'élaboration d'une nouvelle constitution; b) au rôle que devait jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurt vers un ordre démocratique; et c) aux arrangements et modalités de la transition, dont l'organisation d'élections.

106. Malgré les désaccords quant au climat le plus propice aux négociations, un débat public s'est engagé sur le contenu du processus de négociations et sur les mécanismes à mettre en place ainsi que sur les arrangements et modalités nécessaires pour assurer la transition vers une société démocratique en Afrique du Sud. Quelques-unes des parties intéressées ont déjà proposé des principes fondamentaux qui devraient figurer dans la future constitution.

107. On observe une certaine convergence de vues parmi les parties intéressées sur ces principes, essentiellement ceux qui ont été proposés par l'Organisation des Nations Unies dans sa déclaration. Des divergences d'opinions persistent toutefois quant au mécanisme de rédaction du projet de constitution et aux arrangements et modalités de la transition.

108. Bien que l'idée d'une conférence multipartis ou d'un congrès de tous les partis gagne du terrain, certains n'y voient qu'un premier pas vers le choix de la tribune où l'on débattrait du projet de constitution tandis que, pour d'autres, il s'agit d'un mécanisme d'élaboration de la constitution.

109. L'idée de mécanismes de transition semble largement acceptée et les diverses propositions qui s'y rapportent s'échelonnent de la création d'un gouvernement intérimaire ou d'un gouvernement d'unité nationale à la participation de partis et d'organisations non parlementaires à la prise de décisions politiques importantes pendant la période de transition.

110. A ce stade du processus engagé en vue de négociations constitutionnelles, il semble possible d'arriver à un accord sur les questions qui demeurent en suspens. Dans ce contexte, la conférence des forces patriotiques, prévue pour septembre 1991, pourrait constituer un pas supplémentaire dans la bonne direction. De la même façon, le projet d'accord national de paix, s'il entre effectivement en vigueur, pourrait constituer une base solide pour parvenir à la paix et à la réconciliation en Afrique du Sud. Son application devrait faire l'objet d'un consensus. Le SACC a exprimé l'espoir que "le succès du processus engagé (l'accord de paix) ouvrira la voie aux véritables négociations constitutionnelles" <sup>1/</sup>. En outre, les parties intéressées n'ont pas encore formulé des propositions détaillées concernant le rôle que doit jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurt vers un ordre démocratique.

#### A. Principes proposés pour la nouvelle constitution

111. Au paragraphe 3 de sa déclaration, l'Organisation des Nations Unies a esquissé les grandes lignes d'un ensemble de principes fondamentaux relatifs à ce nouvel ordre constitutionnel, à savoir, notamment, que : a) l'Afrique du Sud doit devenir un Etat uni, non racial et démocratique; b) tous les Sud-Africains doivent jouir des mêmes droits de citoyenneté et de nationalité, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion; c) la participation au gouvernement et à la gestion du pays sera fondée sur le principe du suffrage universel et égal, à partir de listes électorales non raciales, et au scrutin secret, dans une Afrique du Sud unie et non morcelée. Etaient également mentionnés le droit d'association, la protection des droits de l'homme par une déclaration des droits de l'homme inviolable, l'égalité de tous devant la loi et un pouvoir judiciaire indépendant et non racial. L'Organisation des Nations Unies a en outre noté dans sa déclaration que l'acceptation de ces principes permettrait à l'Afrique du Sud d'occuper la place qui lui revient au sein de la communauté des nations.

112. Lors de son discours d'ouverture au Parlement, le 1er février 1991, le Président F. W. De Klerk "a présenté un Manifeste pour la nouvelle Afrique du Sud <sup>2/</sup> qui pourrait servir de point de départ à la recherche d'un consensus national". Dans ce manifeste, il s'est engagé à mettre en place un système politique libre et démocratique dans lequel tous les citoyens seront libres; tous seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion. Le Manifeste mentionne également le droit à la liberté d'expression dans la limite des responsabilités généralement reconnues, ainsi que le droit à la liberté de mouvement et d'association. Tout en réaffirmant l'engagement d'éliminer "toute discrimination entre groupes ou entre individus", et d'abroger "les lois discriminatoires", le Manifeste souligne que "les droits de tous les individus

et de toutes les minorités définis de façon non raciale seront protégés de façon adéquate par la constitution et par une déclaration des droits de l'homme garantie par la constitution et par le pouvoir judiciaire". Il a également été déclaré dans le Manifeste que "tous les citoyens du pays participeront pleinement au gouvernement à tous niveaux sur la base de suffrage universel des adultes".

113. Le Président De Klerk a déclaré pour conclure que les idéaux exprimés dans le Manifeste pouvaient renforcer la cohésion d'une nouvelle nation sud-africaine qui rassemblerait, sur un pied d'égalité, tous les Sud-Africains qui désirent la paix. Il a ajouté que le Manifeste pouvait être associé à une déclaration des droits de l'homme que le Gouvernement s'était d'ores et déjà engagé à respecter et qu'il pouvait orienter les futures négociations constitutionnelles 5/.

114. Dans sa contribution au présent rapport, le Gouvernement a rappelé la déclaration suivante, faite par le Président de l'Etat le 2 février 1990 :

"Le Gouvernement accepte le principe de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme fondamentaux qui forment la base constitutionnelle de la plupart des démocraties occidentales. Nous reconnaissons également que, concrètement, la protection de ces droits passe par une déclaration des droits de l'homme garantie par un système judiciaire indépendant. Toutefois, il est manifeste qu'un système de protection des droits des individus, des minorités et des entités nationales doit former un ensemble cohérent et bien équilibré. L'Afrique du Sud a une configuration nationale qui lui est propre et sa pratique constitutionnelle doit en tenir compte. Il ne suffit pas de reconnaître officiellement les droits de l'individu pour que disparaissent les problèmes que pose l'hétérogénéité de la population. Toute constitution nouvelle qui ne tiendrait pas compte de cette réalité serait inadéquate et même nuisible.

Bien entendu, la protection des droits de la collectivité, des minorités et des entités nationales ne se fera pas nécessairement au détriment des droits de l'individu. Il n'entre ni dans la politique du Gouvernement ni dans ses intentions de favoriser quelque groupe que ce soit - de quelque façon qu'on le définisse - plutôt qu'un autre ou par rapport à un autre 5/."

115. Dans un document de travail diffusé largement parmi ses adhérents 31/, l'ANC a proposé un ensemble de principes très proches de ceux qui figurent dans la Déclaration. L'ANC envisage une Afrique du Sud unie, démocratique, non raciale et non sexiste, un pays unitaire dans lequel une déclaration des droits de l'homme garantirait les libertés et les droits fondamentaux de façon égale à tous les citoyens, dans lequel les organes du Gouvernement seraient représentatifs, compétents et justes, et où serait progressivement et rapidement assurée à tous la possibilité de vivre dans la dignité et l'égalité. L'ANC estime que le Gouvernement devrait refléter la volonté de la majorité et qu'il devrait être efficace, sans toutefois être tout-puissant; il

/...



devrait fonctionner dans le cadre de la constitution, en reconnaissant la séparation des pouvoirs et l'existence de libertés et de droits fondamentaux garantis dans une déclaration des droits de l'homme 37/.

116. Dans un autre chapitre de son document de travail 37/, intitulé "Structure constitutionnelle d'une Afrique du Sud démocratique", l'ANC examine diverses questions, telles que les organes du pouvoir exécutif, la composition du pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, et les élections. L'ANC a également fait distribuer à ses adhérents un projet de déclaration des droits de l'homme pour la nouvelle Afrique du Sud, qui énonce les libertés et les droits fondamentaux 38/. Cette déclaration assure la protection des droits civils, politiques et légaux, ainsi que des droits sociaux, économiques et éducatifs, et prévoit dans chacun de ces domaines un seuil minimum garanti par la loi. Dans ce projet de déclaration, l'ANC envisage de protéger les droits linguistiques, culturels et religieux des citoyens. Il reconnaît aussi le principe de l'égalité des droits sans distinction de sexe, et celui des droits des travailleurs.

117. Dans une déclaration du 2 août 1991, le PAC a souligné son accord avec les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration, principes qui avaient fait l'objet d'un consensus international auquel il avait participé. Le PAC a en outre souligné que son accord découlait des principes qui avaient présidé à sa fondation il y a 31 ans, à savoir "l'autodétermination, l'absence de racisme, la restitution des terres à ceux qui en ont été dépossédés et la création d'une démocratie socialiste 'africaniste' qui garantirait les droits de l'homme et non ceux des minorités" 39/.

118. En ce qui concerne une déclaration des droits de l'homme, l'IFP a déclaré :

"La nouvelle Afrique du Sud a manifestement besoin d'un gouvernement qui n'opprime pas les citoyens et qui respecte clairement les droits de l'individu... En d'autres termes, nous avons besoin d'une déclaration des droits de l'homme à laquelle seraient soumis les pouvoirs exécutif et législatif, qui ne pourrait être suspendue qu'en cas d'urgence, qui ne pourrait être modifiée que par le recours à des procédures très strictement définies, et dont l'application serait garantie par un pouvoir judiciaire indépendant."

En ce qui concerne le rôle du Gouvernement, l'IFP estime que :

"Le Gouvernement de la nouvelle Afrique du Sud devrait être dépouillé des pouvoirs terrifiants que les gouvernements successifs du NP (National Party) ont accumulés dans les mains des premiers ministres, des présidents de l'Etat et des cabinets ministériels. Cela signifie qu'il faut renforcer considérablement les gouvernements régionaux, soit au sein d'un Etat unitaire, soit sous une forme quelconque de fédération ou d'Etat démocratique 40/."

119. Dans sa contribution au présent rapport 14/, le COSATU a fait remarquer qu'à son quatrième congrès annuel, tenu en juillet 1991, il avait décidé notamment d'appuyer l'insertion d'une déclaration des droits de l'homme dans la nouvelle constitution, dans le but de protéger les droits de l'individu comme ceux des organisations (droits collectifs). Selon le COSATU, devraient y figurer les droits suivant des travailleurs : le droit d'adhérer à un syndicat, y compris le droit de grève; le droit à l'indépendance des syndicats par rapport au Gouvernement, au patronat et aux partis politiques; le droit à un gouvernement démocratique et responsable, y compris le droit pour le peuple de rejeter les lois par référendum; le droit à une économie démocratiquement planifiée, y compris le droit au travail, à un salaire décent et à une plus grande participation des travailleurs et des syndicats à l'entreprise et à l'économie; et le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris à la prise de mesures concrètes en ce sens.

120. On a suggéré qu'une prompte ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur concrétisation dans le droit interne sud-africain faciliterait le respect des droits de l'homme pendant la période de transition. La communauté internationale a appuyé un certain nombre d'initiatives visant à clarifier ces questions; c'est ainsi notamment qu'il s'est tenu à Genève en juin 1991 un séminaire sur les droits de l'homme dans le droit constitutionnel.

#### B. Mécanisme pour l'élaboration d'une nouvelle constitution

121. En ce qui concerne le mécanisme pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, le Gouvernement a proposé la convocation d'une conférence multipartis "en vue de faire démarrer un processus permettant de parvenir à un consensus au sein d'un futur forum de négociation sur la constitution. Le Gouvernement a déclaré que cette conférence pourrait prendre des décisions concernant sa présidence, son règlement intérieur, son ordre du jour et toute autre question jugée pertinente pour son mandat" 5/. Dans une déclaration faite le 30 juillet 1991, le Président de l'Etat a conclu en lançant un appel à chaque dirigeant politique pour qu'il facilite la convocation de la conférence multipartis le plus rapidement possible. "Entamons des négociations réelles", a déclaré le Président de l'Etat 5/.

122. Dans le contexte du processus de négociations, M. Nelson Mandela, qui était alors Vice-Président de l'ANC, a demandé le 8 janvier 1991 que soit organisé un congrès de tous les partis, qui ne serait convoqué qu'après l'élimination des obstacles entravant les négociations. Ce congrès de tous les partis aurait trois objectifs : a) définir les principes généraux dans le cadre desquels les travaux constitutionnels détaillés se dérouleraient; b) déterminer la composition de l'organe, par exemple une assemblée constituante élue, qui serait chargé d'élaborer la constitution; et c) établir un gouvernement intérimaire chargé de superviser le processus de transition jusqu'à l'élection d'un nouveau parlement et à la mise en place d'un gouvernement démocratique sur la base de la nouvelle constitution.

123. A sa quarante-huitième Conférence nationale, tenue en juillet 1991, l'ANC a réaffirmé "l'importance cruciale des mesures suivantes, qui doivent être prises après l'élimination de TOUS les obstacles : 1) la convocation du congrès de tous les partis; 2) la mise en place d'un gouvernement intérimaire; 3) l'élection d'une assemblée constituante démocratique; et 4) l'adoption d'une constitution démocratique et l'élection d'un parlement représentatif de toute la population sud-africaine" 41/. Les participants à la Conférence ont également décidé que "ces objectifs devraient être atteints dans un délai fixé, afin d'assurer que le processus de négociations ne s'éternise pas". L'ANC a entrepris avec d'autres organisations une campagne afin d'appuyer sa demande concernant une assemblée constituante démocratiquement élue sur la base du suffrage universel des adultes et du principe "à chacun une voix" avec une liste électorale commune 18/.

124. Dans sa contribution au présent rapport 9/, le PAC a indiqué qu'à sa conférence, tenue en décembre 1990, il avait réitéré son appel en faveur d'une assemblée constituante "qui était le seul mécanisme démocratique permettant d'élaborer une constitution pour une société démocratique et avait également demandé la mise en place d'un mécanisme de transition avec la participation de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine afin d'assurer que le résultat de tout processus de transition soit démocratique et juste". Le PAC a déclaré qu'il avait conclu un accord avec l'ANC en vue de convoquer avant la fin de septembre 1991 une réunion d'un front patriotique de toutes les forces démocratiques afin d'examiner la question du mécanisme de transition et de l'assemblée constituante. A cette fin, l'ANC et le PAC ont entamé un processus de consultations avec un large éventail d'organisations. Dans sa contribution au présent rapport, le PAC a déclaré que l'IFP était le seul parti qui avait rejeté cet appel en faveur d'un front patriotique.

125. Dans sa contribution au présent rapport 42/, le Parti de la solidarité a indiqué qu'"il est probable que lorsque les entretiens multipartis commenceront dans un proche avenir, ils aboutiront à une déclaration commune de principes [qui] approuvera dans une large mesure les principes énoncés dans la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies".

126. A son quatrième congrès annuel, tenu en juillet 1991, le COSATU a appuyé l'établissement d'un large front patriotique dont l'objectif principal serait "d'unir les organisations représentant les opprimés et tous ceux qui appuient la convocation d'une assemblée constituante". L'élection d'une assemblée constituante, qui devrait être fondée sur le principe "à chacun une voix", avec une liste électorale commune, est considérée par le COSATU comme le mécanisme central pour l'élaboration d'une nouvelle constitution 14/.

### C. Mécanismes et modalités pour la transition vers un nouvel ordre démocratique

127. Les vues des partis politiques, des mouvements et des organismes intéressés concernant les mécanismes et modalités vont d'un appel en faveur de l'établissement d'un gouvernement intérimaire chargé de superviser la transition jusqu'à l'inclusion des partis politiques non parlementaires dans l'administration publique actuelle de l'Afrique du Sud.

128. Dans sa contribution au présent rapport 5/, le Gouvernement a déclaré qu'il avait reconnu la nécessité de faire participer les partis et les organisations non parlementaires à la prise des décisions importantes concernant les politiques au cours de la période de transition vers une nouvelle constitution, sans que cela entrave le bon fonctionnement de l'administration et du gouvernement aux termes de la Constitution actuelle. Le Gouvernement estime que la conférence multipartis constitue le cadre approprié pour examiner les meilleurs moyens de parvenir à cet objectif en ce qui concerne les décisions aux niveaux exécutif et législatif.

129. Lors d'une conférence de presse donnée le 30 juillet 1991, le Président de l'Etat, F. W. De Klerk, a réaffirmé son attachement "à des mécanismes de transition qui garantiront, d'une manière constitutionnellement acceptable, que le Gouvernement ne puisse pas abuser de sa position de pouvoir au détriment de ses partenaires dans le processus de négociations. Je suis ouvert aux suggestions concernant d'autres méthodes possibles. Toutefois, toute mesure prise à cet égard doit résulter de négociations. En ce qui nous concerne, elles peuvent très bien faire l'objet du premier point inscrit à l'ordre du jour" 5/.

130. A sa quarante-huitième Conférence nationale, tenue en juillet 1991, M. Nelson Mandela, qui était alors Vice-Président de l'ANC, a souligné qu'il serait "incorrect et inacceptable" que le Gouvernement actuel continue à gouverner seul le pays pendant la période de transition puisqu'il n'était que l'un des partenaires dans le processus de négociations 43/. Dans sa contribution au présent rapport, l'ANC a fait observer que le gouvernement intérimaire aurait pour tâche d'administrer le processus de transition vers un gouvernement démocratiquement élu 18/.

131. Le PAC a indiqué qu'"il est disposé à examiner avec tous les principaux acteurs les mécanismes et les modalités de la transition en vue de l'élaboration d'une constitution aux niveaux bilatéral et multilatéral". Selon le PAC, ces questions "seront également examinées au sein du front patriotique. Le régime appuyé par l'IFP envisage d'être à la fois un arbitre et un acteur. Il a demandé récemment aux mouvements de libération de devenir ses partenaires afin de superviser la transition. Le PAC rejette cette demande. Cela reviendrait à agir comme partenaires dans le contexte de l'apartheid" 2/.

132. De l'avis de l'IFP, l'avenir devrait être introduit par la législation. L'IFP considère que le gouvernement actuel, quelle que soit son illégitimité politique, doit être maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la prochaine élection non raciale. Toutefois, le Gouvernement ne peut pas gouverner sans tenir compte des vues de ses partenaires actuels et futurs dans le processus de négociations. Le dirigeant de l'IFP, le chef Mangosuthu Gatsha Buthelezi, a déclaré que :

"Les Sud-Africains ne veulent pas tomber dans un vide constitutionnel; ils veulent passer du connu à une nouvelle étape clairement formulée de la démocratisation de l'Afrique du Sud, d'une manière ordonnée et dans un but précis 40/."

/...

133. Lors de son quatrième Congrès national, tenu en juillet 1991, le COSATU a décidé de mener une campagne "en faveur d'un gouvernement intérimaire souverain, composé de représentants des principaux partis politiques et chargé d'administrer la période de transition et de superviser l'élection de l'Assemblée constituante" 1/.

134. Dans sa contribution au présent rapport 1/, le SACC a fait observer que les révélations concernant l'utilisation secrète de fonds publics pour appuyer des organisations politiques avaient entraîné une crise de confiance dans la bonne foi du Gouvernement. Se déclarant préoccupé qu'à ce stade, "la population a perdu confiance non seulement dans le Gouvernement lui-même, mais également dans le processus de négociations", le SACC a souligné qu'il fallait établir un gouvernement intérimaire ou une autre forme d'administration transitoire qui dépouillerait le Parti national de son pouvoir, étant donné qu'il n'était que l'un des acteurs dans le processus de négociations. Le SACC considère que l'application de cette mesure est indispensable à la réalisation d'une transition pacifique rapide vers une nouvelle Afrique du Sud non raciale et démocratique.

#### VII. EXAMEN DE L'APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION

135. En adoptant la Déclaration sur l'apartheid, les Etats Membres se sont engagés à appliquer le programme d'action qu'elle contient. Ce programme est particulièrement centré sur les principaux domaines d'action ci-après : a) la communauté internationale demeurera saisie de la question d'un règlement politique du problème sud-africain; b) elle intensifiera, sous toutes ses formes, le soutien à tous les adversaires de l'apartheid; c) elle usera de mesures concertées et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid et veillera à ce que les mesures déjà prises ne se relâchent pas tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration.

136. Dans ses résolutions 44/244 du 17 septembre 1990 et 45/176 A du 19 décembre 1990 adoptées par consensus, l'Assemblée générale a demandé à la communauté internationale de se conformer rigoureusement à ce programme d'action.

137. En ce qui concerne l'intérêt soutenu que porte la communauté internationale à la question, les nombreuses déclarations et communications publiées depuis juin 1990 par des gouvernements, des groupes de pays et des organisations intergouvernementales montrent que la communauté internationale a suivi de très près les événements survenus en Afrique du Sud durant la période considérée. Tout en se déclarant satisfaits des mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour démanteler l'apartheid, et notamment l'abrogation des lois fondamentales de l'apartheid, ces pays et organisations ont noté les insuffisances de ces mesures et exprimé leur préoccupation à propos de la violence qui sévit encore dans le pays

138. C'est ainsi que dans une déclaration publiée le 29 juillet 1991 à Kampala, le Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'Afrique australe, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), reconnaissant que "d'importants événements s'étaient produits" en Afrique du Sud, s'est félicité de l'abrogation des lois de l'apartheid mais a souligné que "le fondement même de l'apartheid, la constitution non démocratique, restait en place". De même, dans une déclaration publiée à Londres le 16 février 1991, le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth pour l'Afrique australe a salué l'évolution de la situation en Afrique du Sud et reconnu que "ces événements constituaient un progrès considérable" depuis mai 1990. Il a noté toutefois "qu'il n'y avait jusqu'à présent que peu de changement dans les faits". Le 29 juin 1991, le Conseil de l'Europe "s'est félicité des importants progrès accomplis sur la voie d'une abolition complète et irréversible de l'apartheid" tout en faisant observer que "des obstacles subsistaient encore" et a réitéré la préoccupation que lui causaient les actes de violence. De même, dans une déclaration du 23 mars 1991, les ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont "noté avec satisfaction que la situation continuait d'évoluer favorablement en Afrique du Sud" mais se sont déclarés préoccupés par "la violence brutale et insensée".

139. S'agissant des efforts de la communauté internationale pour accroître son appui aux opposants de l'apartheid, la plupart des organisations intergouvernementales se sont également engagées à accroître leur aide aux forces démocratiques et aux groupes désavantagés de la population sud-africaine. Par exemple, les dirigeants du Groupe des Sept nations ont déclaré le 16 juillet 1991 que "l'Afrique du Sud avait besoin de l'aide de la communauté internationale, notamment dans les domaines où la majorité était depuis longtemps lésée : enseignement, santé, logement et protection sociale" et qu'ils "dirigeraient leur aide vers ces secteurs". Antérieurement, le 15 décembre 1990, la Communauté européenne "en vue de signifier son appui aux victimes de l'apartheid" avait "décidé de renforcer le programme de mesures positives et de l'adapter aux besoins de la nouvelle situation, notamment les besoins liés au retour et à la réinstallation des exilés". En février 1991, le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth pour l'Afrique australe a approuvé un programme de formation pour les Noirs sud-africains et souligné qu'"il était urgent d'agir" dans ce domaine. Le Comité des ministres a également noté que "la formation et la réinsertion des exilés de retour dans leur pays méritaient une attention particulière".

140. Enfin, en ce qui concerne le maintien des mesures déjà prises en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid, certaines divergences sont apparues. Ces derniers mois, un certain nombre de gouvernements de diverses régions ont estimé que l'évolution de la situation en Afrique du Sud justifiait l'établissement de contacts diplomatiques ou commerciaux ou la levée de certaines de leurs mesures restrictives. A ce propos, dans ses résolutions 44/244 et 45/176 A, l'Assemblée générale s'est déclarée "préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration".

141. Devant ces prises de position, le Gouvernement sud-africain a déclaré qu'il "comptait avec une confiance accrue reprendre la place qui lui revenait au sein de la communauté élargie des nations et rétablir les nombreux liens qui avaient été rompus au cours des années" 44/. L'ANC, par contre, tient "la levée prématurée des sanctions" pour "regrettable" et pense que "les sanctions devraient être maintenues en tant que forme nécessaire de pression pour inciter le régime à accélérer le processus de règlement négocié du conflit sud-africain" 18/. Le PAC a déclaré qu'il était "préoccupé de voir les Etats membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ont adopté la Déclaration, agir maintenant en violation de cette clause" (par. 9 de la section C - Programme d'action - de la Déclaration) 9/. Déclarant "qu'il faut encore exercer des pressions sur le régime de Pretoria", le South African Council of Churches a instamment prié la communauté internationale de "maintenir les sanctions jusqu'à ce que les changements en Afrique du Sud soient irréversibles et profonds" 7/.

142. Dans la communication qu'il a soumise aux fins du présent rapport 14/, le COSATU a déclaré :

"Il est clair que la communauté internationale a un rôle important à jouer dans ce processus. Il est vital qu'elle intensifie sa surveillance du processus de négociation et redouble d'efforts pour faire en sorte que les orientations définies dans la Déclaration des Nations Unies concernant un règlement véritablement négocié soient respectées."

#### Notes

1/ Au 30 août 1991, le Secrétariat avait reçu des communications du Gouvernement sud-africain et des partis politiques, mouvements et organisations suivants :

L'African National Congress (ANC),  
Le Black Sash,  
La Chambre de commerce sud-africaine (SACOB),  
Le Congress of South African Trade Unions (COSATU),  
Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR),  
La Commission sud-africaine des droits de l'homme,  
Le Pan Africanist Congress of Azania (PAC),  
Le Parti démocratique,  
Le Parti de la solidarité,  
Le South African Council of Churches (SACC),  
Le South African Institute of Race Relations (SAIRR).

2/ Rapport du Groupe de travail figurant en annexe à l'accord de Pretoria du 6 août 1991 (communiqué de presse 16/90 de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 7 août 1990).

3/ Government Gazette du 7 novembre 1990, No 4584.

4/ Government Gazette du 9 novembre 1990, No 4588.

- 5/ Communication du Gouvernement sud-africain datée du 21 août 1991.
- 6/ Commission sud-africaine des droits de l'homme, special briefing SB-1, 11 juin 1991.
- 7/ Communication du South African Council of Churches datée du 21 août 1991.
- 8/ Communiqué de presse de la Mission d'observation de l'African National Congress (ANC) auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- 9/ Communication du Pan Africanist Congress of Azania datée du 23 août 1991.
- 10/ Commission sud-africaine des droits de l'homme, communiqués de presse des 17 juillet et 18 août 1991.
- 11/ Commission sud-africaine des droits de l'homme, communiqué de presse du 17 juillet 1991.
- 12/ Mémoire d'accord du 16 août 1991 entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le rapatriement volontaire et la réinsertion des rapatriés sud-africains.
- 13/ Communiqué de presse du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés daté du 16 août 1991.
- 14/ Communication du Congress of South African Trade Unions datée du 28 août 1991.
- 15/ Communication de la Commission sud-africaine des droits de l'homme datée du 7 août 1991.
- 16/ Communication du Black Sash datée du 19 août 1991.
- 17/ Communiqué de presse de la Mission d'observation de l'African National Congress of South Africa auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 août 1990.
- 18/ Communication de l'African National Congress datée du 28 août 1991.
- 19/ Voir par exemple la communication du South African Council of Churches datée du 27 août 1991 et celle du Black Sash datée du 19 août 1991.
- 20/ Lettre ouverte datée du 5 avril 1991, adressée au Président De Klerk et à son gouvernement par le Comité exécutif national de l'African National Congress.
- 21/ Communication du Parti démocratique, datée du 28 août 1991.



22/ Communiqué de presse de l'African National Congress, 17 juin 1991, relatif à l'abrogation de la Population Registration Act.

23/ Communiqué de presse du Pan Africanist Congress of Azania daté du 17 juillet 1991.

24/ Communiqué de presse de l'African National Congress, daté du 12 mars 1991, relatif au Livre blanc du Gouvernement sur la réforme agraire.

25/ Communiqués de presse du Pan Africanist Congress of Azania datés des 4 et 8 avril 1991.

26/ Communication de la Chambre de commerce sud-africaine (SACOB) datée du 7 août 1991.

27/ The Citizen (Johannesburg), 21 mars 1991.

28/ Communiqué de presse du Congress of South African Trade Unions, daté du 14 février 1991, relatif à l'adoption du Labour Relations Amendment Bill.

29/ Communication du South African Institute of Race Relations datée du 23 août 1991.

30/ The Financial Times (Londres), 31 janvier 1991.

31/ Communication du Gouvernement sud-africain datée du 21 août 1991 et South African Barometer (Johannesburg), 29 mars 1991.

32/ Nelson Mandela, message adressé à la Conférence internationale sur les besoins éducationnels des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud, 25 juin 1991.

33/ Communiqué de presse du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), 4 avril 1991.

34/ Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law, South Africa in Transition, Update V, 22 février 1991.

35/ Communiqué de presse de l'African National Congress sur la "déclaration de guerre" de Pretoria aux squatters, 10 juin 1991.

36/ The Citizen (Johannesburg), 14 mai 1991.

37/ African National Congress, document de synthèse, "Constitutional Principles and Structures for a Democratic South Africa".

38/ African National Congress, "A Bill of Rights for a New South Africa", document de travail établi par le Comité constitutionnel de l'ANC (Bellville), 1990.

39/ Communiqué de presse de la Mission d'observation du Pan Africanist Congress of Azania auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2 août 1991.

40/ Leadership/The Watershed Years, "No Pushover: An Interview with Inkatha's Mangosuthu Buthelezi" (Johannesburg), 1991 et communication du South African Institute of Race Relations datée du 23 août 1991.

41/ Résolutions de la quarante-huitième Conférence nationale de l'African National Congress, Durban, juillet 1991.

42/ Communication du Parti de la solidarité datée du 16 août 1991.

43/ Déclaration faite par le Vice-Président de l'African National Congress, Nelson Mandela, à l'ouverture de la Conférence nationale de l'ANC, Durban, 2-7 juillet 1991.

44/ Allocution prononcée par le Président De Klerk à l'ouverture de la troisième session du neuvième Parlement, 1er février 1991.

ANNEXE II

Extraits du rapport du Groupe de travail sur les délits  
politiques, daté du 21 mai 1990

DEFINITION DES DELITS POLITIQUES DANS LE CONTEXTE SUD-AFRICAIN

6.1 L'octroi éventuel de la grâce ou de l'immunité pour délit politique visera les catégories de personnes se trouvant en Afrique du Sud ou vivant à l'étranger indiquées ci-après :

a) Personnes déjà condamnées, notamment celles qui purgent une peine, personnes condamnées avec sursis, personnes attendant l'exécution de la sentence ou personnes ayant fait appel ou présenté une demande de révision;

b) Personnes exposées à des poursuites, ou dont l'affaire n'a pas encore été jugées ou est en cours de jugement;

c) Personnes en détention.

6.2 Le pouvoir d'accorder la grâce appartient au Président de la République en vertu de l'article 6 de la Loi constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud, 1983 (loi 110 de 1983) et de l'article 69 de la loi sur les prisons, 1959, et s'applique aux personnes déjà condamnées, appartenant à la catégorie a) ci-dessus.

6.3 Le pouvoir spécial d'octroi d'une immunité doit être invoqué en ce qui concerne les personnes relevant de la catégorie b) ci-dessus. Il est prévu à l'article 2 de la loi sur l'immunité (Indemnity Act) de 1990. L'article 6 de la loi sur la procédure criminelle (Criminal Procedure Act) de 1977 prévoit la cessation des poursuites et est donc applicable en l'espèce.

6.4 Les recommandations figurant dans le présent document concernent exclusivement les délits politiques et n'impliquent aucune limitation à l'exercice général des pouvoirs visés aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.5 Lors de la formulation des "recommandations sur la définition des délits politiques dans le contexte sud-africain" on a tenu compte des principes et facteurs ci-après (il s'agit pour l'essentiel de ceux qu'a appliqués M. Norgaard à la situation en Namibie après examen de la doctrine juridique et des représentations des parties intéressées; la liste n'est pas exhaustive) :

6.5.1 Il n'existe pas de définition généralement acceptée en droit international du "délit politique" ou du "prisonnier politique". En revanche, il est généralement admis que les principes élaborés dans le domaine du droit relatif à l'extradition peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de faire la distinction entre "délits politiques" et "crimes de droit commun".

6.5.2 La législation et la pratique des Etats font apparaître aujourd'hui un très large consensus tant en ce qui concerne les types d'infractions qui peuvent être en principes classés parmi les délits politiques qu'en ce qui

concerne le genre de facteurs à prendre en compte pour statuer sur le caractère "politique" d'un délit. En particulier, on pourra utilement s'inspirer de la législation et de la pratique en matière d'extradition, notamment des aspects suivants :

a) Le caractère politique d'un délit est lié aux circonstances applicables à chaque cas d'espèce. Il faut donc considérer qu'il n'existe que des cas particuliers;

b) Certains délits sont reconnus comme "purement" politiques : c'est le cas de la trahison qui n'attend que la sûreté de l'Etat et n'implique pas de délit de droit commun comme le meurtre ou les voies de fait, ou de la diffusion de documents subversifs;

c) Dans certaines situations, un délit de "droit commun", même un délit grave tel que le meurtre, peut être considéré comme un délit politique. On trouvera ci-après certains facteurs qui sont couramment pris en considération par les tribunaux nationaux :

- i) Le mobile du délinquant, c'est-à-dire la question de savoir si le délit répondait à des motifs politiques (par exemple, modifier l'ordre établi) ou à un motif d'ordre personnel (par exemple, satisfaire une rancune personnelle);
- ii) Le contexte dans lequel le délit a été commis, en particulier la question de savoir s'il a été au cours ou dans le cadre d'un soulèvement ou de troubles politiques;
- iii) La nature de l'objectif politique (par exemple, imposer par la force un changement de politique ou renverser le Gouvernement);
- iv) La nature juridique et concrète du délit, notamment sa gravité (par exemple, le viol ne pourrait jamais être considéré comme un délit politique);
- v) L'objet du délit (par exemple, s'il s'agissait d'un délit commis contre des biens d'Etat ou des représentants de cet Etat ou dirigé essentiellement contre des biens privés ou des particuliers);
- vi) Le rapport existant entre le délit et l'objectif politique poursuivi, par exemple un rapport direct ou de proximité, ou la proportionnalité du délit et de l'objectif poursuivi;
- vii) La question de savoir si l'acte a été commis en exécution d'un ordre ou avec l'approbation de l'organisation, de l'institution ou de l'organisme concerné.

6.6.1 Le Groupe de travail souscrit aux principes et facteurs énoncés au paragraphe 6.5.2 et accepte que ceux-ci constituent la base des directives à élaborer pour faire face à la situation en Afrique du Sud à propos de l'octroi d'une grâce ou de l'immunité pour les délits politiques.

/...

6.6.2 Comme il est indiqué dans le procès-verbal des entretiens de Groote Schuur, il est entendu que le Gouvernement pourra, à sa discrétion, consulter d'autres partis et mouvements politiques et d'autres organismes compétents au sujet de l'octroi de la grâce ou de l'immunité pour des délits les concernant. A cet effet, il aura la faculté de formuler ses propres directives qu'il appliquera à l'égard des membres des organisations, groupements ou institutions, gouvernements ou autres, ayant commis des infractions au nom de telle ou telle cause.

-----